



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
du garage « Marchal Moto »
8, rue d'Alsace – 88000 EPINAL**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 13 mai 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le garage « Marchal Moto » à EPINAL, représenté par M. MARCHAL Mathieu, autorisation de travaux n° 088 160 16 A0033, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur MARCHAL Mathieu, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le garage « Marchal Moto » à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 6 000 euros HT respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Député-Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité complète aux règles d'accessibilité
de l'église**

Rue de Baccarat - 88700 BRU

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 31 mai 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'église à BRU, représentée par M. GERARD Alain, Maire, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire Monsieur GERARD Alain, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'église de BRU, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité et les travaux programmés respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de BRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la salle polyvalente
rue de l'Église – 88600 GRANDVILLERS**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 24 mai 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la salle polyvalente à GRANDVILLERS, représentée par Monsieur SCHALCHTER Charles, Maire, autorisation de travaux n° 088 216 16 V0018, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune, Monsieur SCHALCHTER Charles, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la salle polyvalente à GRANDVILLERS, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 360 000 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de GRANDVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la boulangerie « SALVODELLI »
12, rue de la Gare – 88160 LE THILLOT**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 22 avril 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la boulangerie « SALVODELLI » à LE THILLOT, représentée par Monsieur SALVODELLI Jacques, autorisation de travaux n° 088 468 16 P0003, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur SALVODELLI Jacques, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la boulangerie « SALVODELLI » à LE THILLOT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 2 400 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de LE THILLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la boulangerie pâtisserie « KIEFFER »
2, rue du Bois Joli – 88110 RAON L'ETAPE**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 18 mai 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la boulangerie pâtisserie « KIEFFER » à RAON L'ETAPE, représentée par M. KIEFFER Patrick, autorisation de travaux n° 088 372 16 V0005, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur KIEFFER Patrick, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la boulangerie pâtisserie « KIEFFER » à RAON L'ETAPE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 6 000 euros TTC respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de RAON L'ETAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GÉROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la Banque Postale
17, rue d'Alsace – 88360 RUPT-SUR-MOSELLE**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 26 mai 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la Banque Postale à RUPT-SUR-MOSELLE, représentée par Madame MULLER Valérie, autorisation de travaux n° 088 408 16 P0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame MULLER Valérie, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la Banque Postale à RUPT SUR MOSELLE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 46 000,00 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de RUPT-SUR-MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public des centres « AUTODISTRIBUTION »
40, rue du 12ème régiment d'Artillerie – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
3, rue de la Voivre – 88000 EPINAL
2, rue des Grands Moulins – 88200 REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande du 24 mai 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée de la Société « GRANDBLAISE-LEROY », numéroté 088 413 16 S0034, pour la mise en conformité de trois établissements recevant du public sur une période de 3 ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 16 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée de la Société « GRANDBLAISE-LEROY » à SAINT-DIE-DES-VOSGES, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité trois établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 34 945,00 euros H.T. respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Député-Maire de la commune d'EPINAL, le Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES et le Maire de la commune de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
du restaurant « Au temps des Galettes »
1, place du Maréchal de Lattre de Tassigny – 88200 REMIREMONT**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 4 mai 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le restaurant « Au temps des Galettes », représenté par Monsieur DURLINS Alexandre, autorisation de travaux n° 088 383 16 P0013 pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur DURLINS Alexandre, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le restaurant « Au temps des Galettes » à REMIREMONT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité et les travaux programmés respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de l'établissement « Rouge Gorge »
36, rue Charles de Gaulle – 88200 REMIREMONT**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 11 mai 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'établissement « Rouge Gorge » à REMIREMONT, représenté par Monsieur MARONI Cyril, autorisation de travaux n° 088 383 16 P0015, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur MARONI Cyril, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'établissement « Rouge Gorge » à REMIREMONT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 100,00 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de l'Hôtel IBIS
15, quai Jeanne d'Arc – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 7 avril 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'Hôtel IBIS à SAINT-DIE-DES-VOSGES, représenté par Monsieur PIERREL Christian, autorisation de travaux n° 088 413 16 0021, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur PIERREL Christian, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'Hôtel IBIS à SAINT-DIE-DES-VOSGES, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 36 200,00 euros respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'un cabinet dentaire
20, rue de l'Evêché – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 19 avril 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le cabinet dentaire à SAINT-DIE-DES-VOSGES, représenté par Madame IONICA Cristina, autorisation de travaux n° 088 413 16 0024, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame IONICA Cristina, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité son cabinet dentaire à SAINT-DIE-DES-VOSGES, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 2 140,00 euros respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
du cabinet médical « Bosquet et Gérosa »
24bis quai de Dogneville – 88000 EPINAL**

**Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 2 mai 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le cabinet médical « Bosquet et Gérosa » à EPINAL, représenté par M. Gérosa Philippe, autorisation de travaux n° 088 160 16 A0028 pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur Gérosa Philippe pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le cabinet médical « Bosquet et Gérosa » à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 700 euros respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Député-Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de l'école maternelle et primaire
3, impasse de la mairie – 88240 LE CLERJUS**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 19 mai 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'école maternelle et primaire de LE CLERJUS, représentée par Monsieur MICHEL Jean-Marie, autorisation de travaux n° 088 108 16 V0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur MICHEL Jean-Marie, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'école maternelle et primaire à LE CLERJUS, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 55 402,52 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de LE CLERJUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de GRANGES-AUMONTZEY**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande d'un agenda d'accessibilité programmée du maire de la commune de GRANGES-AUMONTZEY, numéroté 088 218 16 S0031, pour la mise en conformité de onze établissements recevant du public sur deux périodes de 3 ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 16 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du maire de la commune de GRANGES-AUMONTZEY, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité onze établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 104 080,00 euros respecteront le délai de six ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de GRANGES-AUMONTZEY décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
du magasin de vêtements « Loula »
31, rue Charles de Gaulle – 88400 GERARDMER**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 11 mai 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le magasin de vêtements « Loula » à GERARDMER, représenté par Madame ARPINO-LECOMTE Marie-Françoise, autorisation de travaux n° 088 196 16 E0014, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame ARPINO-LECOMTE Marie-Françoise, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le magasin de vêtements « Loula » à GERARDMER, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 2 000 euros respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité complète aux règles d'accessibilité
de la mairie**

36, grande Rue – 88390 FOMEREY

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 13 juin 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la mairie à FOMEREY, représentée par Monsieur CLAUDON François, Maire, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire Monsieur CLAUDON François, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la mairie de FOMEREY, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 23 434,00 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de FOMEREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
du local d'un prothésiste ongulaire
34, rue d'Epinal – 88190 GOLBEY**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 12 mai 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le local de prothésiste ongulaire à GOLBEY, représenté par Madame MOUGEL Ombeline, autorisation de travaux n° 088 209 16 E0006, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame MOUGEL Ombeline, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le local de prothésiste ongulaire à GOLBEY, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité et les travaux programmés respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de GOLBEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la salle polyvalente
rue de l'Église à 88350 BRECHAINVILLE**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 29 avril 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la salle polyvalente de la commune de BRECHAINVILLE, représentée par Madame Estelle CLERGET, Maire, autorisation de travaux n° 088 074 16 V0003, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire Madame Estelle CLERGET, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la salle polyvalente à BRECHAINVILLE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 29 800,00 euros HT respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de BRECHAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GÉROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de l'église et du cimetière
rue de l'Église à 88300 JAINVILLOTTE**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 26 avril 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'église et le cimetière à JAINVILLOTTE, représentés par Madame Sandra COMOLLI-GRANDVUILMIN, Maire, autorisation de travaux n° 088 249 16 V0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public et de cette installation ouverte au public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire Madame Sandra COMOLLI-GRANDVUILMIN, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité l'église communale et le cimetière, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 8 700,00 euros TTC respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé et cette installation ouverte au public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de JAINVILLOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la salle polyvalente
1, place de la Fontaine à 88300 JAINVILLOTTE**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 26 avril 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la salle polyvalente de la commune de JAINVILLOTTE représentée par Madame Sandra COMOLLI-GRANDVUILMIN, Maire, autorisation de travaux n° 088 249 16 V0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire Madame Sandra COMOLLI-GRANDVUILMIN, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la salle polyvalente à JAINVILOTTE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 24 575,00 euros TTC respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de JAINVILLOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
du cabinet dentaire de Monsieur VOILQUIN
21 bis rue de France à 88300 NEUFCHATEAU**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 24 mai 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le cabinet dentaire à NEUFCHATEAU, représenté par Monsieur Gérard VOILQUIN, autorisation de travaux n° 088 321 16 S0004, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur Gérard VOILQUIN, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité son cabinet dentaire à NEUFCHATEAU, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 4 350,00 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de NEUFCHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GÉROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la boulangerie « SCANDELLA »
18, Place du Général Leclerc à 88140 VRECOURT**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 20 avril 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la boulangerie « SCANDELLA » à VRECOURT, représentée par Monsieur Cédric SCANDELLA, autorisation de travaux n° 088 524 16 V0008, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur Cédric SCANDELLA, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la boulangerie « SCANDELLA » à VRECOURT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 750,00 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de VRECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de l'église communale à 88270 RACECOURT**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 19 mai 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'église de la commune de RACECOURT, représentée par Monsieur Joachim FRANQUEVILLE, Maire, autorisation de travaux n° 088 365 16 V0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire Monsieur Joachim FRANQUEVILLE, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'église communale à RACECOURT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 25 960,00 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Député-Maire de la commune de RACECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de l'église
rue de l'Église à 88350 BRECHAINVILLE**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;
- Vu la demande en date du 29 avril 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'église de la commune de BRECHAINVILLE, représentée par Madame Estelle CLERGET, Maire, autorisation de travaux n° 088 074 16 V0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;
- Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;
- Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire Madame Estelle CLERGET, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'église communale à BRECHAINVILLE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 74 000,00 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de BRECHAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de l'église
Rue de l'Église à 88630 AVRANVILLE**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;
- Vu la demande en date du 26 mai 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'église de la commune d'AVRANVILLE, représentée par Monsieur Maurice ROUYER Maire, autorisation de travaux n° 088 025 16 V0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;
- Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;
- Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire Monsieur Maurice ROUYER, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'église à AVRANVILLE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 29 932,00 euros TTC respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune d'AVRANVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la mairie
6, le Village – 88240 GRANDRUPT-DE-BAINS**

Le PREFET des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;
- Vu la demande en date du 11 mai 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la mairie de GRANDRUPT-de-BAINS, représentée par Monsieur DIDIER Francis, Maire, autorisation de travaux n° 088 214 16 V0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;
- Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges en date du 16 juin 2016 ;
- Vu l'avis favorable formulé le 16 juin 2016 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire Monsieur DIDIER Francis, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la mairie de GRANDRUPT-DE-BAINS, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- 1. les travaux programmés d'un montant de 174 300,00 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de GRANDRUPT-DE-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

- 2 AÛT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la librairie « Au Moulin des Lettres »
50, quai des Bons Enfants 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 10 juin 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la librairie « Au Moulin des Lettres » à EPINAL, représentée par Mme GRIVOT Laurence, autorisation de travaux n° 088 160 16 A0038, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 28 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme GRIVOT Laurence, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la librairie « Au Moulin des Lettres » à Epinal, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 000 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Député-Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
des locaux de l'association « OMCT »
19, le Fraîteux 88210 BAN DE SAPT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 14 juin 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant les locaux de l'association « OMCT » à BAN DE SAPT, représentée par M. ROCHE Jean-Marc, autorisation de travaux n° 088 033 16 S0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 août 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. ROCHE Jean-Marc pour rendre conforme aux règles d'accessibilité les locaux de l'association « OMCT » à Ban de Sapt, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1200 euros TTC respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de BAN DE SAPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

3 1 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée extradépartemental
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la société « BRAGARD S.A », dont le siège est à EPINAL,
composé de trois établissements :**

à PARIS : 188, rue du Faubourg Saint-Martin

à PARIS : 7, place Léon Blum

à LYON : 24, Boulevard des Brotteaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 1^{er} août 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée extradépartemental du directeur de la société BRAGARD S.A. dont le siège est à Epinal, numéroté 088 160 16 E0053, pour la mise en conformité de trois établissements (2 à Paris et un à Lyon) sur une période de 3 ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 août 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 18 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée extradépartemental du directeur de la société « BRAGARD S.A » dont le siège est à Epinal, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité deux établissements recevant du public à Paris et un établissement recevant du public à Lyon, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 10 335,00 euros H.T respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges, le Député-Maire de la commune de EPINAL, le maire de la commune de PARIS et le Sénateur-Maire de la commune de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, de la préfecture de Paris et de la préfecture Rhône-Alpes et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

3 1 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la parfumerie « Anne-Charlotte »
39, rue des Minimes 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la parfumerie « Anne-Charlotte » à EPINAL, représentée par M. PETIT Christophe, autorisation de travaux n° 088 160 16 A0045, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 août 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. PETIT Christophe, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la parfumerie « Anne-Charlotte » à Epinal, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité et les travaux programmés respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Député-Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

31 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
du restaurant « l'Abattoir »
63, rue de Nancy 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le restaurant « l'Abattoir » à EPINAL, représenté par M. DIDIER Gérard, autorisation de travaux n° 088 160 16 A0046, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 août 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. DIDIER Gérard, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le restaurant « l'Abattoir » à Epinal, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité et les travaux programmés respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Député-Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le **3 1 AOUT 2016**

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de FRAIZE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 20 juin 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée modificatif du maire de la commune de FRAIZE, numéroté 088 181 16 S0048, pour la mise en conformité de sept établissements recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 août 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 18 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée modificatif du maire de la commune de FRAIZE, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité sept établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 37 620,00 euros H.T respecteront le délai de un an pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de FRAIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

3 1 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de HADOL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée du maire de la commune de HADOL, numéroté 088 225 16 E0049 pour la mise en conformité de six établissements recevant du public sur deux périodes de 3 ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 août 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 18 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du maire de la commune de HADOL, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité six établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 192 000,00 euros H.T respecteront le délai de six ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de HADOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

3 1 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la blanchisserie « MOUGEL »
4bis, rue des Champions 88250 LA BRESSE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 mars 2015 ;

Vu la demande en date du 21 juin 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la blanchisserie « MOUGEL » à LA BRESSE, représentée par Mme LEMAIRE Corinne, autorisation de travaux n° 088 075 16 D0009, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 août 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme LEMAIRE Corinne, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la blanchisserie « MOUGEL » à La Bresse, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 230,00 euros H.T respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de LA BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

3 1 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
du restaurant « Villa d'Asie »
2, rue des Proyes 88250 LA BRESSE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 26 juillet 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le restaurant « Villa d'Asie » à La Bresse, représenté par M. TEAV Phang, autorisation de travaux n° 088 075 16 D0011, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 août 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. TEAV Phang, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le restaurant « Villa d'Asie » à La Bresse, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 132,00 euros H.T respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de LA BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

3 1 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de l'hôtel d'Alsace
34, rue Liétard 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 21 juillet 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'hôtel d'Alsace à Plombières-les-Bains, représenté par Mme CARISEY Nathalie, autorisation de travaux n° 088 351 16 D0004, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 août 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme CARISEY Nathalie, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'Hôtel d'Alsace à Plombières-les-Bains, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 20 000,00 euros H.T respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de PLOMBIERES-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le

3 1 AOUT 2010

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de RAON L'ETAPE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 1^{er} août 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée du maire de la commune de Raon l'Etape, numéroté 088 372 16 E0054, pour la mise en conformité de vingt huit établissements et de six installations ouvertes au public sur trois périodes de 3 ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 août 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 18 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du maire de la commune de Raon l'Etape, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité vingt huit établissements recevant du public et six installations ouvertes au public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 2 768 000,00 euros H.T respecteront le délai de neuf ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de RAON l'ETAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

3 1 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
du restaurant « LE GLOBE »
7, place Jules Méline 88200 REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 26 juillet 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le restaurant « Le Globe » à Remiremont, représenté par la SARL « Le Globe », M. DE ABREN Raphaël, autorisation de travaux n° 088 383 16 P0021, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 août 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. DE ABREN Raphaël, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le restaurant « Le Globe » à Remiremont, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 6 000,00 euros H.T respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

3 1 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
du salon de coiffure et de barberie « Watson »
10 Petite rue Concorde 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 27 juin 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le salon de coiffure et de barberie « Watson » à SAINT-DIE-DES-VOSGES, représenté par M. JANIN Serge, autorisation de travaux n° 088 413 16 0035, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 août 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. JANIN Serge, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le salon de coiffure et de barberie « Waston » à Saint-Dié-des-Vosges, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 2 500,00 euros respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

31 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la Commission Syndicale des Biens Indivis à VAGNEY**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 avril 2016 ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2016 d'un agenda d'accessibilité programmée du président de la Commission Syndicale des Biens Indivis de Vagney, numéroté 088 116 16 E0052, pour la mise en conformité de deux établissements recevant du public sur une période de 3 ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 août 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 18 août 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du président de la Commission Syndicale des Biens Indivis, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité deux établissements recevant du public à Vagney, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 30 000,00 euros respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le président de la Commission Syndicale des Biens Indivis de VAGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

31 AOUT 2016

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 718/2016 du 18 AOUT 2016
accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité
d'un cabinet dentaire
20, rue de l'évêché 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 24 en date du 19 avril 2016 déposée par Madame Cristina IONICA dentiste, pour mettre en accessibilité son cabinet dentaire à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la triple demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement, la deuxième pour ne pas élargir le couloir et la troisième pour ne pas changer une porte intérieure double de 1,28 m de large ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 22 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Considérant la largeur du couloir de 88 cm en partie centrale de l'établissement (au lieu de 1,20 m ou de 90 cm sur une faible longueur) ;

Considérant l'attestation du maître d'œuvre indiquant que les deux murs du couloir sont porteurs et ne peuvent donc pas être modifiés ;

Considérant que la salle de soins principale située avant ce couloir est accessible ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que la double porte de la salle « accessoire » a une largeur de 1,28 m avec des vantaux de 64 cm de large (au lieu des 77 cm réglementaires) ;

Considérant que les deux salles de soins contiennent des équipements équivalents ;

Considérant que la salle de soins principale est accessible ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

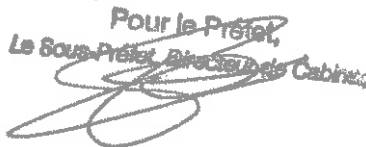
Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 697/2016 du 18 AOUT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'église
Rue de Baccarat 88 700 BRÛ**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux en date du 23 mai 2016 déposée par la commune de Brû, représentée par M. Gérard Alain – Maire – pour mettre en accessibilité l'église communale ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier une rampe d'accès « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la largeur de la rampe existante, soit 100 cm :

Considérant que la réalisation d'une rampe réglementaire diminuera considérablement le cheminement extérieur du cimetière ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé :

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 18 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,

(Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 698/2016 du 18 AOUT 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
de l'école maternelle « Jules Ferry »
2 Place Jules Ferry 88 150 CAPAVENIR VOSGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 465 16 E0013 en date du 26 avril 2016 déposée par la commune de CAPAVENIR VOSGES, représentée par M. MOMON Dominique – Maire – pour mettre en accessibilité l'école maternelle « Jules Ferry » ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas rendre accessible le bureau de la directrice, et d'autre part, pour ne pas modifier le cheminement extérieur « hors normes » à l'entrée de la salle de jeux ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 68 cm (escalier de quatre marches) entre les différents niveaux intérieurs de l'école maternelle ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne sera pas possible en raison du manque de place ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur sera disproportionné ;

Considérant que la directrice propose en mesure compensatoire d'aménager un bureau au rez-de-chaussée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 sur la première dérogation ;

Considérant que le cheminement extérieur « hors normes » à l'entrée de la salle de jeux résulte du terrain naturel ;

Considérant que le personnel scolaire assistera la personne handicapée à franchir le dénivelé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 sur la deuxième dérogation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Francois ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 699/2016 du 18 AOÛT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'école primaire « Jules Ferry »
2 Place Jules Ferry 88 150 CAPAVENIR VOSGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 465 16 E0010 en date du 26 avril 2016 déposée par la commune de CAPAVENIR VOSGES, représentée par M. MOMON Dominique – Maire – pour mettre en accessibilité l'école primaire « Jules Ferry » ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier une rampe d'accès existante « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le dévers actuel de la rampe extérieure est de 4 % ;

Considérant que la rampe « hors norme » dessert deux classes ;

Considérant que les sept autres classes sont parfaitement accessibles ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de faire accompagner la personne en situation de handicap à franchir le plan incliné existant « hors norme » par le personnel scolaire ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 18 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 700/2016 du 18 AOUT 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
d'un cabinet médical
24b Quai de Dogneville 88 000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 16 A0028 en date du 28 avril 2016 déposée par la SCM Bosquet et Gérosa, représentée par M. Gérosa, pour mettre en accessibilité un cabinet médical à Epinal ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement, et d'autre part, pour ne pas modifier les circulations intérieures verticales ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 sur la première dérogation ;

Considérant la différence de niveau, soit 45 cm (escalier intérieur de trois marches) entre le couloir et le local médical ;

Considérant que le couloir intérieur dessert les logements situés à l'étage ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne sera pas possible en raison du manque de place ;

Considérant la disproportion manifeste d'installer une plate-forme élévatrice ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 sur la deuxième dérogation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

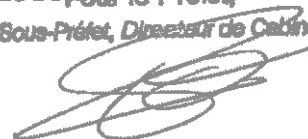
Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le 18 AOUT 2016

Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Francois ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 701/2016 du 18 AOUT 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
de la mairie
36 Grande Rue 88 390 FOMEREY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux en date du 11 mars 2016 déposée par la commune de Fomerey, représentée par M. CLAUDON François – Maire – pour mettre en accessibilité la mairie ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour mettre en place une rampe d'accès fixe « hors normes » à l'entrée de l'établissement, et d'autre part, pour ne pas rendre accessibles les sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 30 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est impossible ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » sans espace de manoeuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 sur la première dérogation ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage entre le rez-de-chaussée de l'établissement existant et le bloc sanitaire existant ;

Considérant que le fait de réaménager le bloc sanitaire en partie supérieure nécessitera de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et supprimera la salle d'archivage ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 sur la deuxième dérogation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Francis ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 702/2016 du 18 AOUT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du local de prothésiste ongulair « Passio'Nail »
34 rue d'Épinal 88 190 GOLBEY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 209 16 E 0006 en date du 12 mai 2016 déposée par Madame Ombeline MOUGEL, pour mettre en accessibilité son local de prothésiste ongulair à Golbey ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 23 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur sera trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GOLBEY.

Fait à Épinal, le 18 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur en Cabinet,


François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 703/2016 du 18 AOUT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'une boulangerie
12 rue de la Gare 88 160 LE THILLOT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 468 16 P0003 en date du 22 avril 2016 déposée par Monsieur SAVOLDELLI Jacques, pour mettre en accessibilité une boulangerie à Le Thillot ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LE THILLOT.

Fait à Épinal, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 704/2016 du 18 AOUT 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
du restaurant crêperie « Au Temps des Galettes »
1 Place Maréchal de Lattre de Tassigny 88 200 REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 383 16 P0013 en date du 4 mai 2016 déposée par la SARL Bergerie, représentée par M. DURLINS, pour mettre en accessibilité le restaurant crêperie « Au temps des Galettes » à Remiremont ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour créer un plan incliné « hors normes » à l'entrée de l'établissement, et d'autre part, pour ne pas rendre accessibles les sanitaires ;

Considérant la différence de niveau, soit 12 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de vente ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que le pétitionnaire propose de supprimer la marche palière et de faire un plan incliné de 13,5 % sans espace de manœuvre devant la porte d'entrée ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 sur la première dérogation ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage entre la salle de restauration située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le bloc sanitaire existant ;

Considérant que le fait de réaménager les sanitaires en partie inférieure nécessitera de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et diminuera la surface commerciale du restaurant crêperie ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur sera trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 sur la deuxième dérogation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 705/2016 du 18 AOUT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un commerce de vêtements « ROUGEGORGE »
36 rue de Charles de Gaulle 88 200 REMIREMONT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 383 16 P0015 en date du 11 mai 2016 déposée par la société « ROUGEGORGE », représentée par M. MARONI, pour mettre en accessibilité un commerce de vêtements à Remiremont ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 13 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que le maître d'œuvre atteste qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le 18 AOUT 2016

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 706/2016 du 18 AOUT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'une étude notariale
2, rue 75-79ème Division Américaine 88130 CHARMES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 090 16 C0005 en date du 27 avril 2016 déposée par Madame JEAMEAUX-MARCHAL Virginie, pour mettre en accessibilité son étude notariale à Charmes ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 24 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal du fait de la largeur de trottoir trop étroite ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le maître d'œuvre atteste qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,


Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CHARMES.

Fait à Épinal, le **1 8 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 707/2016 du 18 AOUT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'église et du cimetière
rue de l'église 88300 JAINVILLOTTE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 249 16 V0002 en date du 26 avril 2016 déposée par Madame Sandra COMOLLI-GRANDVUILMIN, Maire, pour mettre en accessibilité l'église et le cimetière;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas respecter les normes techniques relatives aux places de stationnements handicapées ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'entrée de l'établissement est située dans une impasse d'une rue ayant une pente de 7,5 % ;

Considérant que l'entrée du cimetière ne peut pas être en continuité avec le cheminement extérieur ;

Considérant que la création d'une place de stationnement empêchera les véhicules (corbillards) de circuler ;

Considérant qu'il est proposé en mesure compensatoire de créer une plate-forme horizontale pour permettre à la personne à mobilité réduite d'être déposée en voiture ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 708/2016 du 18 AOUT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un cabinet d'ostéopathie
60 Grande Rue 88300 LIFFOL le GRAND**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 270 16 N0006 en date du 25 avril 2016 déposée par Madame Charline TORRAILLE, pour mettre en accessibilité son établissement à Liffol le Grand ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas effectuer des travaux de mise en accessibilité sur l'établissement existant ;

Considérant que Monsieur le Maire de la Commune de LIFFOL LE GRAND atteste par courrier qu'il travaille avec un cabinet d'architecte sur la création d'une maison de santé pluridisciplinaire dans un bâtiment communal sis 28, rue de l'Orme ;

Considérant que la maison de santé pluridisciplinaire doit ouvrir en 2017 ;

Considérant que le maire fournit la lettre d'engagement du pétitionnaire selon laquelle ce dernier exercera sa profession dans cette maison de santé pluridisciplinaire ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,


Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LIFFOL le GRAND.

Fait à Épinal, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 709/2016 du 18 AOUT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'une pizzeria
18 rue Général Leclerc 88500 MIRECOURT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 304 16 M0004 en date du 26 avril 2016 déposée par Madame Fernande MAUCOTEL, pour mettre en accessibilité une pizzeria à Mirecourt ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 6 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire atteste qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Épinal, le 18 AOUT 2016

Le Préfet, ~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 710/2016 du 18 AOUT 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
d'un institut de beauté
21 rue de France 88300 NEUFCHATEAU**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 321 16 S0003 en date du 28 avril 2016 déposée par Madame Dominique PENHOUD, pour mettre en accessibilité son institut de beauté à Neufchâteau ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la présence de deux marches de 18 cm en partie extérieure et de deux marches de 14 cm en partie intérieure, soit une différence de niveau de 64 cm entre le niveau du trottoir et le niveau de l'établissement ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union ou un élévateur pour des raisons techniques et résultant de la configuration de l'accès du l'établissement ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;


Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 711/2016 du 18 AOUT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un cabinet dentaire
21 bis rue de France 88300 NEUFCHATEAU**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 321 16 S0004 en date du 24 mai 2016 déposée par le Docteur VOILQUIN, pour mettre en accessibilité son cabinet dentaire à Neufchâteau ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement situé au premier étage ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le cabinet dentaire est situé au premier étage ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires du 3 avril 2016 attestant du refus à l'unanimité de réaliser les travaux de construction d'un ascenseur ;

Considérant l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation selon lequel « lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit » ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet ~~pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Francois ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 712/2016 du 18 AOÛT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du commerce « Un air de fantaisie »
250 rue de Verdun 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 16 0009 en date du 4 avril 2016 déposée par Monsieur Laurent CRIVISIER, pour mettre en accessibilité son établissement à Vittel ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas bénéficier d'un espace de manœuvre à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 8 cm entre l'entrée de l'établissement et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès permanente d'une pente de 12 % sur une longueur de 50 cm et sans espace de manœuvre au droit de l'entrée de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,


Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL.

Fait à Épinal, le **1 8 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 713/2016 du 18 AOUT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du magasin de vêtements « Loula »
31, rue Charles de Gaulle 88400 GERARDMER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 196 16 E 0014 en date du 26 avril 2016 déposée par Madame Marie-Françoise ARPINO LECOMTE, pour mettre en accessibilité son magasin de vêtements « Loula » à Gérardmer ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 28 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable :

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Épinal, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 714/2016 du 8 AOUT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la discothèque « Le Caveau »
8, place Albert Ferry 88400 GERARDMER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 196 16 E 0012 en date du 5 avril 2016 déposée par Monsieur Dominique JOANNES, pour mettre en accessibilité sa discothèque « Le Caveau » à Gérardmer ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la présence d'un escalier de douze marches puis d'un palier de deux marches puis d'un palier puis de deux marches pour un dénivelé total de 3,02 m ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que le pétitionnaire est dans l'incapacité financière de réaliser les travaux de mise en accessibilité, à savoir la pose d'une plate-forme élévatrice ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Épinal, le 18 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Francois ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 715/2016 du 18 AOUT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la boulangerie pâtisserie « Kieffer »
2, rue du Joli Bois 88110 RAON L'ETAPE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 372 16 V 0005 en date du 18 mai 2016 déposée par Monsieur Patrick KIEFFER, pour mettre en accessibilité sa boulangerie pâtisserie à Raon l'Étape ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 66 cm (escalier de 4 marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe trait d'union ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible déplaçable ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de RAON L'ETAPE.

Fait à Épinal, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 716/2016 du 18 AOUT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'hôtel IBIS
5, Quai Jeanne d'Arc 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 21 en date du 7 avril 2016 déposée par Monsieur Christian PIERREL, pour mettre en accessibilité l'hôtel IBIS à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de ne pas modifier la hauteur du parking en sous-sol ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le sous-sol a une hauteur de 1,95 m au niveau de la sous-face des poutres ;

Considérant que la société responsable du diagnostic accessibilité indique qu'il est impossible de modifier la hauteur de 1,95 m en raison de problèmes structurels ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le 18 AOUT 2016

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 717/2016 du 18 AOUT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un cabinet de rhumatologie
1, Quai Jeanne d'Arc 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 27 en date du 24 mai 2016 déposée par le docteur Gérard THIEBAUT, pour mettre en accessibilité son cabinet de rhumatologie à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que pour accéder au cabinet de rhumatologie en demi-niveau il faut franchir un escalier composé de 5 marches pour un dénivelé de 77 cm ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 6 mai 2016 attestant du refus au pétitionnaire de réaliser les travaux de mise en accessibilité dans les parties communes de l'immeuble ;

Considérant l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation selon lequel « lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit » ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le 18 AOUT 2016

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Francois ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 719/2016 du 18 AOUT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'institut de beauté « Anastasia institut »
47, rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOGES**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 22 en date du 8 avril 2016 déposée par Madame Anastasia VEXLER, pour mettre en accessibilité son institut de beauté à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 19 cm (une marche) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la largeur du trottoir ne permet pas l'utilisation d'une rampe trait d'union ;

Considérant que la largeur du trottoir ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible déplaçable ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant l'attestation du comptable indiquant que la pétitionnaire n'a pas la capacité d'autofinancement ni d'emprunt pour la pose d'une rampe de type équerre ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Françoise ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 720/2016 du 18 AOUT 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du salon de coiffure « Coif Select »
27, rue Saint Charles 88100 SAINT-DIE-DES-VOGES**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 25 en date du 2 mai 2016 déposée par Madame Annie CASTANHEIRA, pour mettre en accessibilité son salon de coiffure « Coif Select » à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 19 cm (1 marche) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant qu'il n'est pas possible de poser une rampe trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que la largeur du trottoir ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible déplaçable perpendiculairement à l'entrée ;

Considérant les problèmes de santé justifiés de la pétitionnaire l'interdisant de porter des charges lourdes comme la pose d'une rampe de type équerre ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'incapacité financière de la pétitionnaire à mettre en accessibilité son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le 18 AOUT 2016

Le Préfet, ^{Pour le Préfet,}
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



FRANCOIS ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 721/2016 du - 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la mairie
57 rue des Frères Mourot 88 390 DOMEVRE SUR AVIERE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux en date du 19 mai 2016 déposée par la commune de Domèvre sur Avière, représentée par Madame Huguenin Noëlle – Maire – pour mettre en accessibilité la mairie ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible le premier étage de son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur sera trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de délocaliser les activités du 1^{er} étage au rez-de-chaussée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le

- 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 722/2016 du – 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un commerce d'habillement
12 rue St Michel 88 000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation :

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 16 A 0039 en date du 15 juin 2016 déposée par M. GRONDIN Alain, pour mettre en accessibilité un commerce d'habillement à Epinal ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 62 cm (escalier de trois marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne sera pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'une marche trait d'union ne peut pas être installée pour des raisons techniques ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur sera trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet ~~pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 723/2016 du 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un commerce de tapissier décorateur
10 rue entre les deux portes 88 000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 16 A 0037 en date du 2 juin 2016 déposée par M. Fimbry Serge, pour mettre en accessibilité son commerce de tapissier décorateur à Epinal ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 19 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur sera trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 724/2016 du – 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la librairie « Au moulin des lettres »
50 quai des Bons Enfants 88 000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux en date du 6 juin 2016 déposée par la EURL « Au Moulin des Lettres », représentée par Madame Grivot Laurence, pour mettre en accessibilité la librairie « Au Moulin des Lettres » à Epinal ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour réaliser une rampe d'accès « hors normes » à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 12.5 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire sera disproportionnée ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe réglementaire extérieure sur le trottoir public ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

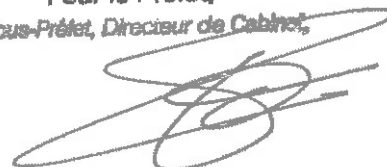
Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 725/2016 du - 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

d'un restaurant

33 rue du Saut le Cerf 88 000 JEUXEY

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 253 16 A 0004 en date du 16 juin 2016 déposée par la brasserie de Jeuxkey, représentée par M. SAVADOUX Frédéric pour mettre en accessibilité son restaurant;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires en partie inférieure nécessitera de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et diminuera la surface commerciale du restaurant ;

Considérant que le coût des travaux sera très important ;

Considérant que des sanitaires adaptés sont présents à l'intérieur de la galerie commerciale « Carrefour » de Jeuxy ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de JEUXEY.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Françoise ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 726/2016 du 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du magasin « KARAM'ELLE »
5 Place du Champel 88 250 LA BRESSE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux en date du 7 juin 2016 déposée par Madame Grandjean Agnès, pour mettre en accessibilité un commerce de prêt à porter à La BRESSE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour réaliser une rampe d'accès « hors normes » à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 14 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire sera disproportionnée ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe réglementaire extérieure sur le trottoir public ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LA BRESSE.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 727/2016 du – 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la maison des associations
15 rue François Fremiot 88 160 LE THILLOT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux en date du 3 juin 2016 déposée par la commune de Le Thillot, représentée par M. Mourot Michel – Maire – pour mettre en accessibilité la maison des associations ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier une rampe d'accès « hors normes » à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant le pourcentage de la rampe, soit 15 % ;

Considérant que la réalisation d'une rampe réglementaire diminuera la largeur de circulation du couloir ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

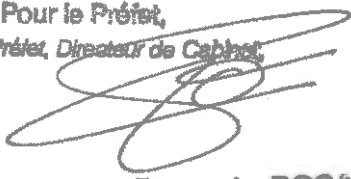
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 728/2016 du 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la mairie
2 Grande rue 88 150 MAZELEY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux en date du 29 avril 2016 déposée par la commune de Mazeley, représentée par M. FIMBRY Daniel – Maire – pour mettre en accessibilité la mairie ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible le premier étage de son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur sera trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de délocaliser les activités du 1^{er} étage au rez-de-chaussée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 729/2016 du 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la salle polyvalente
16 Place du Centre 88 240 TREMONZEY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux en date du 8 juin 2016 déposée par la commune de Tremonzey, représentée par Mme. Daguey Nicole – Maire – pour mettre en accessibilité la salle polyvalente ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier une rampe d'accès « hors normes » à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public :

Considérant le pourcentage de la rampe, soit 12.77 % ;

Considérant que la réalisation d'une rampe réglementaire supprimera la porte latérale de la cuisine ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;


Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le – 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 730/2016 du – 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'une salle de sport (tennis de table)
15 place du centre 88 240 TREMONZEY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux en date du 8 juin 2016 déposée par la commune de Tremonzey, représentée par Madame Daguey Nicole – Maire – pour mettre en accessibilité la salle communale affectée à l'association sportive de ping-pong du village ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à la salle ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 4.42 m (escalier extérieur de 10 marches, puis escalier intérieur de 16 marches) entre l'entrée de la salle et le niveau du trottoir ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur sera trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la salle est exclusivement utilisée par le club de tennis de table et que le taux d'occupation de la salle est réduit ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de délocaliser les rencontres à la salle polyvalente ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 731/2016 du 6 SEP. 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
du restaurant « La Marmite Beaujolaise »
34 rue de l'Hôtel de Ville 88140 BULGNEVILLE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 079 16 V0030 en date du 15 avril 2016 déposée par Monsieur Rémi LÉBOUC, pour mettre en accessibilité son restaurant à Bulgneville;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement et, d'autre part, pour ne pas rendre accessibles les sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 20 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau de la terrasse ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons financières (attestation de l'expert comptable) ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 sur la première dérogation ;

Considérant que pour des raisons structurelles, il est impossible de réaliser des sanitaires adaptés à l'emplacement des sanitaires existants ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires dans la salle de restauration diminuera de 1/4 le nombre de places et de 1/4 le chiffre d'affaires ;

Considérant la capacité d'autofinancement négative justifiée par un expert comptable ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,


Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de BULGNEVILLE.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 732/2016 du - 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du restaurant « Le Chamagnon »
236 rue Claude Gelée 88130 CHAMAGNE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 084 16 0002 en date du 22 mars 2016 déposée par Monsieur Charles VINCENT, pour mettre en accessibilité son restaurant « Le Chamagnon » à Chamagne ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau de neuf marches d'escalier entre la salle de restauration située au rez-de-chaussée de l'établissement et les sanitaires existants ;

Considérant que la mitoyenneté de l'établissement et la configuration de l'espace existant ne permettent pas d'installer des sanitaires au rez-de-chaussée ;

Considérant qu'il est impossible d'installer un élévateur car celui-ci sera posé au droit de la montée d'escalier et empêchera l'accès unique à la cave ;

Considérant les contraintes techniques pour évacuer les eaux usées

Considérant la diminution du nombre de places assises dans la partie restauration entraînant une perte du chiffre d'affaires ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CHAMAGNE.

Fait à Epinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 733/2016 du - 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du magasin de vêtements « Rondebél »
36, rue du Shah de Perse 88140 CONTREXEVILLE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 114 16 0005 en date du 22 juin 2016, déposée par Madame Evelyne LEMAIRE, pour mettre en accessibilité son magasin de vêtements à Contrexéville ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas respecter les normes techniques relatives aux cabines d'essayage ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'agrandir les cabines, car elles sont enclavées contre un mur de garage et, sur le côté, par la réserve du magasin ;

Considérant que pour un bon fonctionnement de l'établissement, il faut maintenir les deux cabines ;

Considérant que la pétitionnaire va installer un rail en L au plafond avec un rideau permettant de fermer intégralement la hauteur de la cabine afin de garder l'intimité de la personne en position de handicap ;

Considérant que la cabine aménagée aura une dimension de 1,30 m x 1,20 m et que l'espace de manœuvre se fera à l'extérieur ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

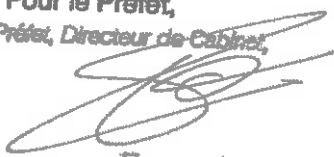
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CONTREXEVILLE.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 734/2016 du - 6 SEP. 2016
refusant deux dérogations aux règles d'accessibilité
du Centre de Comptabilité et Conseil
17 rue de la République 88260 DARNEY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 124 16 V0001 en date du 14 juin 2016 déposée par Madame Blandine COUTELAS, pour mettre en accessibilité son établissement à Darney ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une plate-forme élévatrice pour permettre l'accès à l'entrée de l'établissement n'est pas motivée dans les faits ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un cheminement secondaire n'est pas démontrée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au motif que la double impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de DARNEY.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 736/2016 du 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'une bijouterie
42, rue Saint Jean 88300 NEUFCHATEAU**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 321 16 S0006 en date du 21 juin 2016 déposée par Monsieur Jean-François PERNOT, pour mettre en accessibilité sa bijouterie à Neufchâteau ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau d'environ 12 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire informe qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques (attestation de la présence d'une cave en partie inférieure) ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 737/2016 du 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'école de musique
1, bis rue de la Comédie 88300 NEUFCHATEAU**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 321 16 S0005 en date du 6 juin 2016 déposée par Monsieur Simon LECLERC, représentant la commune de Neufchâteau, pour mettre en accessibilité l'école de musique ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant la salle de bridge située au premier étage ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public :

Considérant qu'il y a une différence de niveau de 4 marches au 1^{er} étage pour arriver à la salle de bridge ;

Considérant que l'établissement est déjà desservi par un ascenseur ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'en installer un second en raison de la configuration de l'espace avec un escalier en pierre classé au titre de la conservation du patrimoine et ne pouvant donc pas être modifié ;

Considérant qu'en mesure compensatoire la commune met à disposition une salle accessible à l'Île verte pour les assemblées générales et les tournois organisés par le club de bridge ;

considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 738/2016 du – 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du bâtiment regroupant la mairie et la salle communale
66, rue de l'Âtre 88170 SAINT PAUL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 431 16 V0001 en date du 30 juin 2016 déposée par Monsieur Robert GRANDIDIER, représentant la commune de Saint Paul, pour mettre en accessibilité la mairie et salle communale ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour proposer un cheminement secondaire pour accéder à la mairie et, d'autre part, pour ne pas rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant le secrétariat de mairie situé au premier étage ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il y a six marches extérieures, soit un dénivelé de 1,00 m, pour accéder au niveau du rez-de-chaussée de l'établissement ;

Considérant que le stationnement présente une pente de 8 % ;

Considérant qu'il est impossible de changer le profil pour permettre à toute personne en fauteuil roulant de sortir du véhicule en toute autonomie ;

Considérant qu'une rampe permanente ne peut pas être réalisée en raison de la présence du réseau d'eau potable et d'une borne incendie à l'emplacement projeté ;

Considérant que le maître d'œuvre propose de faire accéder la personne en fauteuil roulant à l'intérieur par un cheminement secondaire accessible par l'entrée principale de la salle communale ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement et qu'une signalisation adéquate sera posée le long du cheminement secondaire pour indiquer l'entrée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 sur la première dérogation ;

Considérant que le secrétariat de mairie est situé au 1^{er} étage ;

Considérant que la salle de réunion de conseil municipal et de mariages est située au rez-de-chaussée ;

Considérant que le secrétariat ne peut être rendu accessible sans engendrer des travaux coûteux (pose d'un élévateur) ;

Considérant que la collectivité réalise un investissement de 95 901 euros pour mettre en conformité son établissement aux règles d'accessibilité ;

Considérant qu'en mesure compensatoire la secrétaire peut fournir le service ponctuellement dans la salle communale au rez-de-chaussée considérée comme salle de substitution ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT PAUL.

Fait à Épinal, le 6 SEP. 2016

Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 739/2016 du – 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un magasin de vêtements
266, rue de Verdun 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 16 0008 en date du 4 avril 2016 déposée par Monsieur Laurent CRIVISIER, représentant la SCI « Les Facelles », pour mettre en accessibilité son établissement à Vittel ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau d'environ 31 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de la surface commerciale ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le coût de la pose d'une marche trait d'union sera trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire (attestation de l'incapacité financière du pétitionnaire par l'expert comptable) ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

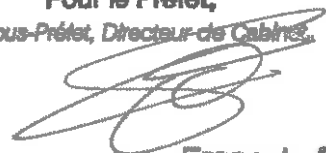
Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 740/2016 du 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la boucherie « Baudoin »
24, boulevard Kelsch 88400 GERARDMER**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 196 16 E 0020 en date du 8 juin 2016 déposée par Monsieur Hervé BAUDOIN, pour mettre en accessibilité sa boucherie à Gérardmer ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 60,5 cm (escalier de 4 marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe trait d'union ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible déplaçable ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 741/2016 du 6 SEP 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du magasin de chaussures « Courbure »
20, rue Charles de Gaulle 88400 GERARDMER

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 196 16 E 0025 en date du 17 juin 2016 déposée par la banque populaire « Alsace Lorraine Champagne-Ardenne » (propriétaire de l'établissement), pour mettre en accessibilité le magasin de chaussures « Courbure » à Gérardmer ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 82 cm (un escalier de 2 marches et un de 4 marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe trait d'union ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant l'attestation d'un homme de l'art indiquant qu'une plate-forme élévatrice ne peut pas être posée en raison du manque de place et de la fragilisation de la dalle qu'induiront ces travaux ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

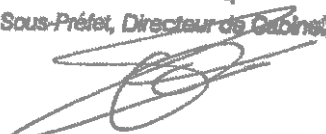
Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Françoise ROUJ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 742/2016 du – 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un cabinet dentaire
1 A, rue Carnot 88400 GERARDMER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 196 16 E 0019 en date du 1^{er} juin 2016 déposée par Monsieur Yves Marie CACLIN dentiste, pour mettre en accessibilité son cabinet dentaire à Gérardmer ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 31 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Épinal, le 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 743/2016 du- 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'armurerie « Chaumont »
7, rue de l'Église 88700 RAMBERVILLERS**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 367 16 E 0002 en date du 25 mai 2016 déposée par Monsieur Philippe CHAUMONT, pour mettre en accessibilité son armurerie à Rambervillers ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 98 cm (escalier de 5 marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe trait d'union ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible déplaçable ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison de la configuration des lieux et de l'aération des sous-sols ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de RAMBERVILLERS.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 744/2016 du - 6 SEP. 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
du salon de coiffure « Le Figaro »
21, rue Dauphine 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 29 en date du 30 mai 2016 déposée par Monsieur Serge JANIN, pour mettre en accessibilité son salon de coiffure « Le Figaro » à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement et, d'autre part, pour ne pas rendre accessible le salon « bien être » en sous-sol;

.../

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 11 cm (une marche) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Considérant la présence d'un escalier menant au sous-sol pour un dénivelé d'environ 2,30 m ;

Considérant l'attestation d'un homme de l'art indiquant qu'une plate-forme élévatrice ne peut pas être posée en raison du manque de place et de la fragilisation de la dalle qu'induiront ces travaux ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

.../

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 745/2016 du – 6 SEP. 2016
accordant quatre dérogations aux règles d'accessibilité
de l'institut de beauté « Côté Corps »
40, Quai Sadi Carnot 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 28 en date du 30 mai 2016 déposée par Madame Corinne THOMAS, pour mettre en accessibilité son institut de beauté « Côté Corps » à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la quadruple demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première et la seconde pour mettre en place deux rampes d'accès déplaçables amovibles « hors normes » une à l'entrée de l'établissement et l'autre au milieu de l'établissement, la troisième pour ne pas rendre accessibles les sanitaires et la quatrième pour ne pas rendre accessible la cabine de douche ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 32 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe fixe devant la porte d'entrée en raison de la présence du parking clientèle ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Considérant la différence de niveau, soit 37 cm (escalier de deux marches) entre les deux salles ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Considérant qu'un bloc sanitaire est proposé à la clientèle ;

Considérant que le bloc sanitaire est situé entre un mur porteur et un escalier existant ;

Considérant qu'une attestation d'un maître d'œuvre indique qu'il n'est pas possible de réaliser des travaux de mise en accessibilité sans qu'ils génèrent des interventions importantes sur la structure ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Considérant qu'une cabine de douche est proposée à la clientèle ;

Considérant que la cabine de douche est enclavée entre deux salles ;

Considérant l'attestation du maître d'œuvre indiquant que la transformation de la cabine de douche sera préjudiciable à l'activité de l'institut de beauté en raison de la suppression de certaines prestations ;

Considérant que le manque à gagner est estimé à environ 15 % du chiffre d'affaires ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 746/2016 du - 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du centre de bronzage « Sun Palace »
8, rue Emile Durkeim 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 33 en date du 6 juin 2016 déposée par Madame Marie Madeleine MICHEL, pour mettre en accessibilité son centre de bronzage « Sun Palace » à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 3,15 m (un escalier de 18 marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de poser une plate-forme élévatrice en façade en raison de la présence d'autres magasins en rez-de-chaussée ;

Considérant l'attestation d'un homme de l'art indiquant qu'une plate-forme élévatrice ne peut pas être posée en raison, d'une part, des limites de propriétés existantes et, d'autre part, de l'impossibilité physique à la placer au niveau de l'escalier existant liée à la largeur insuffisante de ce dernier ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le -- 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 747/2016 du – 8 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du salon de coiffure « Le Salon de Cécile »
7, quai du Maréchal Leclerc 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 E 34 en date du 9 juin 2016 déposée par Madame Cécile ISAMBERT, pour mettre en accessibilité son salon de coiffure « Le Salon de Cécile » à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès au wc de son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 53 cm (escalier de 3 marches) entre l'entrée des sanitaires et le niveau du salon de coiffure ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe trait d'union ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible déplaçable ;

Considérant que le couloir menant aux sanitaires est enclavé entre deux propriétés privées supprimant toute possibilité d'extension ;

Considérant que les sanitaires d'une largeur de 1,15 m sont aussi enclavés entre deux propriétés privées ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 748/2016 du 6 SEP. 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
de l'hôtel « L'Orée du Bois »
3582, route du lac 88400 XONRUPT LONGEMER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation :

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 531 16 S 0006 en date du 13 mai 2016 déposée par Monsieur François VOIRIN, pour mettre en accessibilité son hôtel « L'Orée du Bois » à Xonrupt Longemer ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour mettre en place une rampe d'accès fixe « hors normes » à l'entrée de l'établissement et, d'autre part, pour ne pas rendre accessible l'étage ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 24 cm entre l'entrée et le niveau du parking ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe fixe conforme en raison de la présence d'une autre entrée menant à la terrasse qui est proche ;

Considérant que le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe fixe de 2,67 m de long et 9 % de pente ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Considérant la capacité de l'établissement à 18 chambres ;

Considérant l'obligation de créer une chambre accessible munie d'un cabinet de toilette ;

Considérant l'impossibilité de créer une chambre adaptée en rez-de-chaussée par manque de place ;

Considérant l'attestation du maître d'œuvre indiquant que la création d'une plate-forme élévatrice entraînera la suppression d'un quart de la salle ;

Considérant l'attestation du comptable indiquant que le pétitionnaire n'a pas la capacité d'autofinancement ni d'emprunt pour réaliser ces travaux ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de XONRUPT LONGEMER.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur des Cabinets

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 749/2016 du 06 SEP. 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
de l'hôtel restaurant « MERCURE »
13 Place Stein 88 000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 16 A 0051 en date du 8 juillet 2016 déposée par la Compagnie hôtelière et de participation, représentée par Madame ROSIN PIERREL Françoise, pour mettre en accessibilité l'hôtel restaurant « MERCURE » à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'intérieur de l'établissement et, d'autre part, pour ne pas rendre accessible la piscine ;

Considérant la différence de niveau, soit 16 cm entre l'accueil situé au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le bar ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de vente ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'intérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 sur la première dérogation ;

Considérant que la mise en accessibilité de la piscine nécessitera de revoir la disposition générale de la pièce ;

Considérant que le coût des travaux sera élevé pour la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire d'aider les personnes à mobilité réduite à accéder à la piscine grâce au personnel sur site ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Pour le Préfet,
Le Préfet, Préfet-Directeur de Cabinet,


François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 750/2016 du - 8 SEP. 2016
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
du restaurant « L'Abattoir »
63 rue de Nancy 88 000 EPINAL**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 16 A 0046 en date du 7 juillet 2016 déposée par M. DIDIER Gérard, pour mettre en accessibilité le restaurant « L'Abattoir » à EPINAL;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement et, d'autre part, pour ne pas rendre accessibles les sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 23 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de restauration ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 sur la première dérogation ;

Considérant la différence de niveau, soit 30 cm entre la salle de restauration situé au rez-de-chaussée de l'établissement existant et les sanitaires existants ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires en partie inférieure nécessitera de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et diminuera la surface de restauration ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur sera trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant que le couloir doit être conservé pour ne pas fragiliser la structure du bâtiment ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le - **6 SEP. 2016**

Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 751/2016 du - 6 SEP. 2016
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un salon de coiffure
4 rue Paul Doumer 88 000 EPINAL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 16 A 0044 en date du 27 juin 2016 déposée par M. GAXATTE Philippe, pour mettre en accessibilité un salon de coiffure à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 12 cm entre l'entrée de l'établissement et le niveau du trottoir ;

Considérant que le motif tiré de l'impossibilité financière à réaliser une rampe extérieure « hors norme » n'est pas démontré ;

Considérant que le montant des travaux chiffré à 830 euros peut être réparti sur 3 ans ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 ;

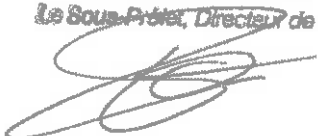
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au motif que la demande de dérogation pour disproportion manifeste n'est pas motivée dans les faits.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 752/2016 du 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un cabinet de psychologie
1 Quai Colonel Renard 88 000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 16 A 0041 en date du 20 juin 2016 déposée par Mme MERZOUGHY-BENTZ Malika, pour mettre en accessibilité son cabinet de psychologie à EPINAL;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 4 étages entre l'entrée de l'établissement et l'extérieur de l'immeuble d'habitation ;

Considérant que le coût de la mise aux normes de l'ascenseur actuel sera techniquement très compliqué et seraprop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le → **6 SEP. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 753/2016 du - 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'une pharmacie
63 rue de Épinal 88 190 GOLBEY

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux en date du 17 mai 2016 déposée par la SELARL « Tiare », représentée par M. MAILLERET Olivier, pour mettre en accessibilité une pharmacie à GOLBEY;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour réaliser une rampe d'accès « hors normes » à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 24 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire sera disproportionnée ;

Considérant la disproportion manifeste de réaliser une rampe réglementaire extérieure sur le trottoir public ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 ;


Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

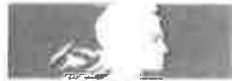
Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GOLBEY.

Fait à Épinal, le 6 SEP. 2016

Le Préfet, ~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de Cabinet,~~

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 754/2016 du – 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un cabinet d'infirmières
6 Grande rue 88 250 LA BRESSE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation :

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 075 16 D 0010 en date du 5 juillet 2016 déposée par Mmes LAURRIN Marjorie et FLIELLER Valérie, pour mettre en accessibilité un cabinet d'infirmières à LA BRESSE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 57 cm (escalier de trois marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne sera pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant que les pétitionnaires proposent en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 ;


Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LA BRESSE.

Fait à Épinal, le ~ 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 755/2016 du – 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du restaurant « Villa d'Asie »
2 rue des Proyes 88 250 LA BRESSE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 075 16 D 0011 en date du 22 juillet 2016 déposée par M. TEAV Phang, pour mettre en accessibilité le restaurant « Villa d'Asie » à LA BRESSE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 172 cm entre l'entrée et le niveau du parking ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur sera trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 ;


Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

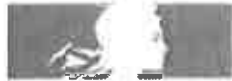
Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LA BRESSE.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 756/2016 du 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la blanchisserie « MOUGEL »
4 bis rue des Champions 88 250 LA BRESSE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux en date du 20 juin 2016 déposée par la blanchisserie « Mougel », représentée par Mme. LEMAIRE Corine, pour mettre en accessibilité la blanchisserie, laverie et pressing « MOUGEL » à LA BRESSE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour réaliser une rampe d'accès « hors normes » à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit entre 16 cm et 32 cm, entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau de la chaussée ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire sera disproportionnée ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe réglementaire extérieure sur le trottoir public ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 ;


Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LA BRESSE.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 757/2016 du - 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'aménagement du site des Hautes Mynes
88 160 LE THILLOT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux en date du 1^{er} juillet 2016 déposée par la commune de Le Thillot, représentée par M. Mourot Michel – Maire – pour mettre en accessibilité le site des Hautes Mynes à LE THILLOT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible le site des Hautes Mynes ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'avis défavorable du service territorial d'architecture et du patrimoine au titre de la conservation du patrimoine pour ne pas intégrer de dispositif permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 ;

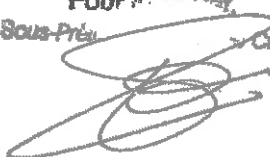
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 06 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet
Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 758/2016 du – 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un cabinet dentaire
33 avenue de la Gare 88 340 LE VAL D AJOL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 487 16 V 0015 en date du 22 juin 2016 déposée par Mme. EMERIQUE Julie, pour mettre en accessibilité un cabinet dentaire à LE VAL D'AJOL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 100 cm (escalier de quatre marches) entre l'entrée et le niveau de la cour ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne sera pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe extérieure réglementaire ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur sera trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LE VAL D AJOL.

Fait à Épinal, le – 6 SEP. 2016

Le Préfet, ~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 759/2016 du - 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un hôtel restaurant
34 rue Liétard 88 370 PLOMBIERES-LES-BAINS

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 351 16 D 0004 en date du 11 juillet 2016 déposée par la Société exploitation hôtelière, représentée par Mme CARISEY Nathalie, pour mettre en accessibilité un hôtel restaurant à PLOMBIERES-LES-BAINS ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès aux étages de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le coût de la mise aux normes de l'ascenseur actuel sera trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 ;

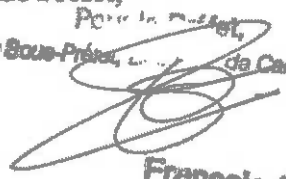
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de PLOMBIERES-LES-BAINS.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *de Cabinet,*

Francois ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 760/2016 du - 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un restaurant
56 rue Charles De Gaulle 88 200 REMIREMONT**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation :

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux en date du 13 juillet 2016 déposée par la SARL « A Table », représentée par Mme DEPOORTER Isabelle, pour mettre en accessibilité un restaurant à REMIREMONT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour réaliser une rampe d'accès « hors normes » à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 11 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire sera disproportionnée ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe réglementaire extérieure sur le trottoir public ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 ;

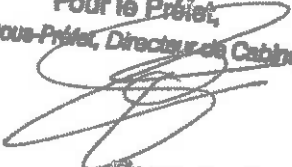
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabine

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 761/2016 du – 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de l'association « OMCT »
19, le Fraîteux 88210 BAN DE SAPT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 033 16 S 0001 en date du 13 juin 2016 déposée par Monsieur Jean-Marc ROCHE, pour mettre en accessibilité le bâtiment de l'association « OMCT » à Ban de Sapt ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour modifier l'implantation d'une cuvette des sanitaires en vue de créer ainsi un espace de manœuvre d'un diamètre de 1,23 m ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la zone d'implantation des sanitaires entre un mur porteur d'un côté et une armoire électrique de l'autre côté ;

Considérant l'attestation du président de l'association gérant la comptabilité indiquant que les travaux d'élargissement des sanitaires seront trop conséquents pour le budget de l'association ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 ;

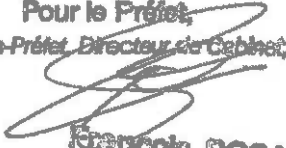
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de BAN DE SAPT.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Françoise ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 762/2016 du 6 SEP 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'institut de beauté « Institut du Palais »
6, Place Abbatiale 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 165 16 H 0001 en date du 30 juin 2016 déposée par Madame Nicole LOZAY, pour mettre en accessibilité son institut de beauté « Institut du Palais » à Etival Clairefontaine ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 1,88 m (escalier de 9 marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant l'avis de l'Architecte des bâtiments de France sur la mise en accessibilité de l'escalier existant selon lequel « Afin de ne pas porter atteinte au logis abbatial protégé au titre des monuments historiques, il conviendra de conserver les dispositions existantes et de demander une dérogation auprès des services concernés » ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 ;


Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de ETIVAL CLAIREFONTAINE.

Fait à Épinal, le ^{em} 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 763/2016 du -- 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un salon de coiffure et de barberie
10, petite rue Concorde 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 35 en date du 20 juin 2016 déposée par Monsieur Serge JANIN, pour mettre en accessibilité son salon de coiffure et de barberie à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 12 cm (une marche) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 ;

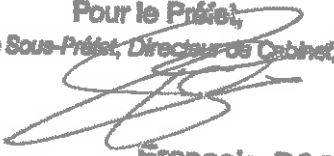
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le **6 SEP. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Francois ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 764/2016 du - 6 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un commerce de jouets en bois
37, rue des Trois Villes 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 38 en date du 7 juillet 2016 déposée par Madame Bernadette MARCHAL, pour mettre en accessibilité son commerce de jouets en bois à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour régulariser une rampe d'accès fixe en partie « hors normes » dans la cour privative située devant l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 63 cm (rampe d'accès existante) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'une rampe avec une pente de 13,75 % sur 4 m (partie de la rampe totale) a été réalisée ainsi en raison du manque de place ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 août 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le – 6 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 735/2016 du 06 SEP. 2016
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un salon de coiffure
21, Faubourg Saint Vincent 88500 MIRECOURT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 304 16 M0007 en date du 19 mai 2016 déposée par Monsieur Guido PALMIERI, pour mettre en accessibilité son salon de coiffure à Mirecourt ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 17 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le coût de la pose d'une rampe encastrable type « trait d'union » sera trop élevé par rapport à la fin d'activité du pétitionnaire qui va partir en retraite ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

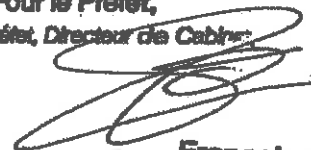
Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Épinal, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau de la biodiversité, de la nature et du paysage

Arrêté n°677/2016/DDT du - 9 SEP. 2016

**portant autorisation de pénétrer et de circuler
dans la zone de protection de la tourbière principale de Machais**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°96-302 du 3 avril 1996 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais ;

Vu le décret n°2004-374 du 20 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1674/94 du 18 juillet 1994 portant protection de biotope de la Tourbière de Machais, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°361/2014/DDT du 21 juillet 2014 portant autorisation de pénétrer et de circuler dans la zone de protection de la tourbière principale de Machais,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la demande du 1^{er} septembre 2016 par laquelle M. le Directeur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges sollicite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n°361/2014/DDT en vue d'accorder l'autorisation de pénétrer et de circuler dans la zone de protection de la tourbière principale de Machais pour le personnel ci-après désigné ;

Considérant que cette autorisation de pénétration est rendue nécessaire par les missions de surveillance et de suivis scientifiques exercées par les agents du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
Arrête

Article 1er - L'arrêté n°361/2014/DDT du 21 juillet 2014 est abrogé.

Article 2 – Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°1674/94 susvisé, les personnes suivantes sont autorisées à pénétrer dans la zone de protection de la tourbière principale de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais :

Nom	Fonction	Organisme	Adresse
Mme Alix BADRE- GREUZAT	Conservatrice de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	1 cour de l'Abbaye 68140 MUNSTER
M. Sébastien COULETTE	Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale des Ballons Comtois	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	1 cour de l'Abbaye 68140 MUNSTER
Mme Emmanuelle HANS	Conservatrice de la Réserve Naturelle Nationale de Frankenthal-Misseheimle	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	1 cour de l'Abbaye 68140 MUNSTER
Mme Lucile DEMARET	Technicienne réserve naturelle	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	1 cour de l'Abbaye 68140 MUNSTER
M. Laurent DOMERGUE	Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	1 cour de l'Abbaye 68140 MUNSTER
M. Arnaud FOLTZER	Technicien réserve naturelle	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	1 cour de l'Abbaye 68140 MUNSTER
M. Guillaume ANTOINE	Responsable d'unité territoriale	Office National des Forêts	U.T. de la Haute Moselotte 2 route du Brabant Xoulces 88310 CORNIMONT
M. Dominique HOLVECK	Agent patrimonial	Office National des Forêts	U.T. de la Haute Moselotte 2 route du Brabant Xoulces88310 CORNIMONT

Article 3 – Ponctuellement, en cas de besoins liés aux opérations de surveillance du site ou de suivis scientifiques validés par le comité consultatif de la réserve naturelle, pourront être autorisés à pénétrer dans la zone de protection de la tourbière principale, sous réserve d'être accompagnés par une des personnes citées à l'article 2 :

- des agents commissionnés et assermentés exerçant une mission de surveillance ou de police de la nature sur le territoire de la réserve naturelle (ONF, ONCFS, gendarmerie, etc),
- des experts mandatés par le gestionnaire dans le cadre du suivi scientifique et de la gestion de la réserve naturelle.

Ces personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté et être en mesure de prouver leur identité en cas de contrôle sur site.

Article 4 – M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Vosges, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les agents du Parc Naturel Régional des ballons des Vosges commissionnés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires,

Yann DACQUAY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n°638/2016/DDT du 15 SEP. 2016
classant nuisible le sanglier (*Sus scrofa*)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L120-1, L425-2, L427-6 à 8, R427-6, R427-8, R427-18, R427-21 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 04 mai 2016 ;
- VU la consultation du public ;

CONSIDÉRANT les dommages importants aux activités agricoles ainsi qu'aux autres formes de propriété ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les propriétaires et les exploitants de pouvoir prévenir ces dommages sur leurs propriétés ou leurs exploitations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le sanglier est classé nuisible dans les communes du département des Vosges figurant en annexe 1 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2017. Cette liste pourra être actualisée en tant que de besoin.

Article 2

Le présent arrêté permet la réalisation d'opérations de destruction à tir de sangliers dans les zones identifiées en annexe 1, sous réserve de bénéficier d'une autorisation individuelle. Pour obtenir une telle autorisation, tout propriétaire, possesseur ou fermier, doit en adresser la demande à la direction départementale des territoires en utilisant le formulaire figurant en annexe 2.

Durant la période s'étalant du 1^{er} au 31 mars et sous réserve d'être détenteur du permis de chasser valide pour la saison en cours, le bénéficiaire de l'autorisation individuelle pourra procéder personnellement aux opérations de destruction de sangliers, y faire procéder en sa présence ou déléguer par écrit le droit d'y procéder.

Le reste de l'année, le bénéficiaire de l'autorisation individuelle devra impérativement faire appel à des agents assermentés (lieutenant de louveterie, garde-chasse particulier, etc.) pour procéder aux opérations de destruction de sangliers.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

La destruction pourra s'exercer sur une période comprise entre une heure avant le lever du jour jusqu'à une heure après la fin du jour. La destruction ne peut être pratiquée que dans les lieux indiqués dans l'autorisation individuelle ou à proximité immédiate de ces lieux et sous réserve d'y détenir le droit de destruction.

La venaison appartient au détenteur du droit de destruction.

Le bénéficiaire de l'autorisation individuelle est tenu d'adresser à monsieur le directeur départemental des territoires, dès la fin des opérations de destruction, un compte-rendu de ces opérations indiquant le nombre de sangliers tués.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues dans l'article R428-19 du code de l'environnement (contravention de cinquième classe).

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception dans les mairies du département.

Épinal, le 15 SEP. 2016

Le préfet


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Liste des communes du département des Vosges
dans lesquelles le sanglier est classé nuisible
(pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2017)**

Commune	Numéro INSEE
ARCHES	88011
AYDOILLES	88026
BAN DE LAVELINE	88032
BAZIEN	88042
BETTEGNEY SAINT BRICE	88055
BRÛ	88077
CHAPELLE DEVANT BRUYERES (LA)	88089
CHERMISEY	88102
CORCIEUX	88115
DAMAS AUX BOIS	88121
DOMEVRE SUR DURBION	88143
DOMPAIRE	88151
DOMPTAIL	88153
EPINAL	88160
ESSEGNEY	88163
FREMIFONTAINE	88184
FREVILLE	88189
HADIGNY LES VERRIERES	88224
HADOL	88225
HAGECOURT	88226
HOUECOURT	88241
HOUSSERAS	88243
JEANMENIL	88251
LERRAIN	88267
LIFFOL LE GRAND	88270
MARTINVELLE	88291
MENIL SUR BELVITTE	88301
MIRECOURT	88304
MOYENMOUTIER	88319
PARGNY SOUS MUREAU	88344
REBEUVILLE	88376
SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	88412
SAINT DIE DES VOSGES	88413
SAINT LEONARD	88423
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	88428
SAINT REMIMONT	88434
SAINTE HELENE	88418
SARTES	88443

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER

À adresser par courrier électronique ou postal
à la direction départementale des territoires des Vosges
22 à 26 avenue Dutac – 88026 Épinal Cedex
Courriel : ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr

Renseignements par tél. : 03 29 69 13 00 ou 03 29 69 13 03 ou 03 29 69 13 52

Je soussigné (NOM et Prénom) :
Demeurant à :
Agissant en qualité de : Propriétaire – Possesseur – Fermier – Délégué du propriétaire
(rayer les mentions inutiles)

Si vous agissez en tant que délégué, fournir impérativement au dépôt de votre demande, la délégation écrite du propriétaire.

Déclare subir des dégâts importants de sangliers

Lieu(x) concerné(s) :

Pour chaque site, indiquer la commune concernée, le lieu-dit et la(les) référence(s) cadastrale(s). Pour les agriculteurs, les numéros d'îlots cultureux pourront être indiqués à la place des références cadastrales.

Nature des dégâts constatés :

Décrire avec précision en joignant si possible des photographies.

Surfaces touchées :

(et estimation du volume de récolte concerné s'il s'agit de dégâts agricoles)
À préciser pour chacun des lieux concernés s'il y en a plusieurs.

Sollicite l'autorisation de détruire à tir du sanglier pour les lieux mentionnés ci-dessus et déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté n°638/2016/DDT classant le sanglier nuisible.

A le

Signature :



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRETE N°774/2016/DDT du 21 SEP. 2016
relatif au plan de chasse complémentaire du grand gibier dans le département des Vosges
Campagne 2016/2017

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L420-3, L424-1 à L424-15, L425-6 à L425-15, R424-1 à R424-22, R425-1 à R425-13 et R425-18 à R425-20,

VU la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU la loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,

VU la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

VU le décret n°89-505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du 19 février 2015 nommant monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1965 relatif à la taxe applicable aux bénéficiaires de plans de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisan de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine,

VU l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral n°526/2016/DDT du 13 mai 2016 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges – campagne de chasse 2016-2017,

VU l'arrêté préfectoral n°537/2016/DDT du 20 mai 2016 relatif à la régulation de l'ouette d'Egypte sur le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral 538/2016/DDT du 20 mai 2016, modifié, relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges - Campagne 2016/2017,

VU les demandes de recours gracieux présentées par les bénéficiaires de plans de chasse individuels, en vue de la révision de leur plan de chasse, pour la campagne de chasse 2016/2017,

VU les demandes de plan de chasse tardives présentées par les nouveaux demandeurs, pour la campagne de chasse 2016/2017,

VU les demandes ajournées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance du 4 mai 2016,

VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance du 1^{er} septembre 2016,

VU les propositions de la direction départementale des territoires,

CONSIDERANT que pour définir la répartition des prélèvements et déterminer les nombres maxima et minima d'animaux à prélever pour chaque espèce et pour chaque plan, il est tenu compte de la superficie du territoire concerné et de la densité des populations estimées afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur concerné,

CONSIDERANT que la prise de cet arrêté revêtant un caractère d'urgence, compte tenu de la date d'ouverture de la chasse fixée dans le département des Vosges au 18 septembre 2016, ne permet pas sa consultation par le public, en référence à l'article L.120-12 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le plan de chasse du grand gibier dans le département des Vosges pour la campagne 2016/2017, accordé par l'arrêté n°538/2016/DDT, en date du 20 mai 2016, modifié, est complété par des attributions qui sont précisées pour chacun des bénéficiaires dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Chaque demandeur énuméré dans cette annexe est autorisé à prélever, sur le territoire où il est détenteur d'un droit de chasse nommément désigné, un nombre de têtes compris entre les chiffres minima et maxima déterminés par espèce dans la dite annexe.

Article 2 : Les autres prescriptions de l'arrêté 538/2016/DDT en date du 20 mai 2016 s'appliquent à chacun des bénéficiaires de plan de chasse du Grand Gibier désignés dans l'annexe, à l'exception de l'article 18 qui ne s'applique pas aux bénéficiaires ayant déjà exercé un recours gracieux.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le

21 SEP. 2016

Le préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Récapitulatif général - Cahier d'attribution v2

SECTEUR \ ORGANISME	Espèce	DEM	ATT	MINI
1A - 1A	SAI		1	
1B - 1B	CHF	3	2	
1B - 1B	CHM	3	2	
1B - 1B	SAI		31	
1C - 1C	SAI		8	
1D - 1D	SAI		10	
1E - 1E	CHF	2		
1E - 1E	CHI		1	
1E - 1E	CHM	2		
1E - 1E	SAI	2	10	
1F - 1F	SAI		4	
1G - 1G	CHI	1	0	
1G - 1G	SAI		7	
2A - 2A	CHF		1	
2A - 2A	CHI		1	
2A - 2A	CHM		1	
2A - 2A	SAI		3	
2B - 2B	CHF	3	2	
2B - 2B	CHI	1	2	
2B - 2B	CHM	3	3	
2B - 2B	SAI	9	8	
2C - 2C	SAI		6	
2D - 2D	SAI		5	
3B - 3B	SAI		1	
3C - 3C	CEJ	1	0	

3C - 3C	CEM	1	0	
3C - 3C	CHF	1	0	
3C - 3C	CHM	1	0	
3C - 3C	SAI		6	
3D - 3D	SAI		3	
3E - 3E	SAI		2	
3G - 3G	CEF	1		
3G - 3G	SAI		2	
4A - 4A	CHI	2		
4A - 4A	SAI	3	8	
4B - 4B	SAI		5	
4C - 4C	SAI		2	
4D - 4D	SAI		2	
4E - 4E	SAI		2	
5A - 5A	SAI		4	
5B - 5B	CHF	3	2	
5B - 5B	CHM	3	2	
5B - 5B	SAI	2	7	
5D - 5D	CEJ	1		
5D - 5D	CHF	1		
5D - 5D	CHI		1	
5D - 5D	CHM	1		
5D - 5D	SAI	2	10	
5E - 5E	CEF	4	5	
5E - 5E	CEJ	8	7	
5E - 5E	CEM	4	5	
5E - 5E	CHF	10	19	
5E - 5E	CHI		2	
5E - 5E	CHM	13	21	
5E - 5E	SAI	30	25	

5F - 5F	CEF	2	2	
5F - 5F	CEJ	1	3	
5F - 5F	CEM	2	2	
5F - 5F	CHF	14	12	
5F - 5F	CHI	1		
5F - 5F	CHM	16	15	
5F - 5F	SAI	13	12	
6A - 6A	CEJ	1		
6A - 6A	SAI		4	
6B - 6B	CHF	1	1	
6B - 6B	CHM	1		
6B - 6B	SAI		5	
7A - 7A	CHI	1	0	
7A - 7A	SAI	2	9	
7B - 7B	SAI		4	
8A - 8A	CEJ	1	1	
8A - 8A	CEM	1		
8A - 8A	CHF	3	2	
8A - 8A	CHM	3	2	
8A - 8A	SAI	15	28	
8B - 8B	CEJ	1	2	
8B - 8B	CEM	2		
8B - 8B	CHF	5	5	
8B - 8B	CHM	5	5	
8B - 8B	SAI		9	
8C - 8C	SAI		3	
8D - 8D	CEM	1		
8D - 8D	SAI		17	
9A - 9A	SAI		18	
9B - 9B	CEF	1		

9B - 9B	CEJ	1		
9B - 9B	CHF	1		
9B - 9B	CHM	1		
9B - 9B	SAI		36	
PARC - PARC	CEF	1	1	
PARC - PARC	CEJ	2	2	
PARC - PARC	CEM	1	1	
PARC - PARC	CHF	3	3	
PARC - PARC	CHM	3	3	
PARC - PARC	DAI	10	10	
WA - WA	CHF	1		
WA - WA	CHI	2		
WA - WA	CHM	1		
WA - WA	SAI		5	
WB - WB	CEM	2		
WB - WB	SAI		13	
XA - XA	SAI		3	
XB - XB	SAI		5	
XC - XC	SAI		2	
YA - YA	SAI		22	
YB - YB	SAI		1	
ZA - ZA	SAI		3	
ZC - ZC	SAI		1	
ZD - ZD	CEF	5	7	
ZD - ZD	CEJ	6	7	
ZD - ZD	CEM	3	3	
ZD - ZD	CHF	5	6	
ZD - ZD	CHM	5	6	
ZF - ZF	SAI		2	
		267	554	

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces				
					DEM	ATT	MINI	Bracelets

1A 1A

Référence	Commune	Surfaces		Demandeur	Espèces	ATT	MINI	Bracelets
1A477P01	TRAMPOT	Plaine	951,20	POLLIOT ROBERT 88350 TRAMPOT	SAI	1		30332 - 30332
		BP	44,70					
		Total	995,90					
Total Secteur	1A 1A	Nombre de plans : 1			SAI	1		
		BP	44,70					
		Plaine	951,20					
		Total	995,90					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

1B 1B

1B025P01	AVRANVILLE	Plaine	67,81	LARCHE MICHEL 88140 AINGEVILLE	SAI		1		30541 - 30541					
		BP	22,00											
		Total	89,81											
1B025P04	AVRANVILLE	Plaine	233,00	MARCHAL CLAUDE 88350 GRAND	SAI		2		30333 - 30334					
		BP	16,00											
		Total	249,00											
1B025P06	AVRANVILLE	Plaine	54,00	LARCHE MICHEL 88140 AINGEVILLE	SAI		2		30542 - 30543					
		BP	0,15											
		Total	54,15											
1B303P01	MIDREVAUX	BP	46,00	PRIN DANIEL 88300 NEUFCHATEAU	SAI		1		30474 - 30474					
		Plaine	8,46											
		Total	54,46											
1B344M01	PARGNY SOUS MUREAU	BRRF	670,09	STE DE CHASSE DE PARGNY DADER CYRIL 88350 PARGNY SOUS MUREAU	SAI		15		30544 - 30558					
		BP	209,00											
		Plaine	116,00											
		Total	995,09											
1B453P02	SERAUMONT	Plaine	126,00	PARISOT PASCAL 88630 SERAUMONT	CHF	1	0							
		Total	126,00		CHM	1	0							
1B453P03	SERAUMONT	BP	181,00	NOIRTIN JACKY 88630 GREUX	SAI		3		30559 - 30561					
		Total	181,00											
1B457C02	SIONNE	BRRF	189,00	MOUGIN ALAIN 88630 MONCEL SUR VAIR	SAI		5		30562 - 30566					
		Total	189,00											
1B457P03	SIONNE	Plaine	30,66	GUERIN ETIENNE 88630 SIONNE	SAI		1		30335 - 30335					
		BP	1,07											
		Total	31,73											
1B511C01	VILLOUXEL	BRRF	125,00	HENRY GILLES 88350 LIFFOL LE GRAND	CHF	2	2		15657 - 15658					
		Total	125,00		CHM	2	2		8858 - 8859					
					SAI		1		30567 - 30567					
Total Secteur	1B 1B	Nombre de plans : 10	BP	475,22						CHF	3	2		
			Plaine	635,93						CHM	3	2		
			BRRF	984,09						SAI		31		
			Total	2095,24										

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

1C 1C

1C270P04	LIFFOL LE GRAND - PARGNY SOUS MUREAU VILLOUXEL	BP	230,00	AUBERTIN GERARD 88350 PARGNY SOUS MUREAU	SAI		8		30568 - 30575
		Total	230,00						
Total Secteur	1C 1C	Nombre de plans : 1	BP	230,00	SAI		8		
			Total	230,00					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

1D 1D

1D019M02	AUTIGNY LA TOUR	Plaine	310,00	STE DE CHASSE D'AUTIGNY-LA-TOUR THEVENOT PATRICK 88300 AUTIGNY LA TOUR	SAI		2		30336 - 30337	
		BP	120,00							
		BRRF	50,25							
		Total	480,25							
1D020M02	AUTREVILLE - HARMONVILLE PUNEROT	Plaine	762,00	STE DE CHASSE LA DIANE D AUTREVILLE CLAUDEL BENOIT 88300 AUTREVILLE	SAI		3		30576 - 30578	
		BRRF	343,73							
		BP	26,00							
		Total	1131,73							
1D229P01	HARCHECHAMP	BP	98,26	STE DE CHASSE DE HARCHECHAMP MOUROT ARNAUD 88300 HARCHECHAMP	SAI		2		30579 - 30580	
		Plaine	60,79							
		Total	159,05							
1D363M02	PUNEROT	Plaine	800,00	STE DE CHASSE DE PUNEROT HABEMONT GILBERT 88630 PUNEROT	SAI		2		30581 - 30582	
		BRRF	174,00							
		BP	20,00							
		Total	994,00							
1D460M01	SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE	Plaine	230,00	STE DE CHASSE DE ST ELOPHE BELLAMY JEAN JACQUES 88630 SOULOSSE SOUS ST ELOPHE	SAI		1		30583 - 30583	
		BRRF	45,97							
		BP	36,00							
		Total	311,97							
Total Secteur	1D 1D	Nombre de plans : 5	BP	300,26		SAI		10		
			Plaine	2162,79						
			BRRF	613,95						
			Total	3077,00						

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

1E 1E

1E083P01	CERTILLEUX	Plaine	281,00	STE DE CHASSE DE CERTILLEUX BERTRAND ERIC 88300 CERTILLEUX	SAI		4		30338 - 30341	
		BP	66,09							
		Total	347,09							
1E095P03	CHATENOIS	Plaine	32,02	GERARD JACQUES 88170 CHATENOIS	CHF	2				
		BP	2,55		CHI		1		17102 - 17102	
		Total	34,57		CHM	2				
					SAI	2	2		30477 - 30478	
1E117M01	COURCELLES SOUS CHATENOIS	Plaine	121,11	BRUNCHER HENRI 88170 COURCELLES SOUS CHATENOIS	SAI		1		30584 - 30584	
		BRRF	50,00							
		BP	41,72							
		Total	212,83							
1E376M01	REBEUVILLE - CERTILLEUX NEUFCHATEAU ROLLAINVILLE	BRRF	297,63	STE DE CHASSE DE REBEUVILLE MAIRE JEAN LUC 88300 REBEUVILLE	SAI		1		30585 - 30585	
		Plaine	100,00							
		BP	95,24							
		Total	492,87							
1E401P01	ROUVRES LA CHETIVE	BP	69,00	MAIRE JEAN PAUL 88170 ROUVRES LA CHETIVE	SAI		2		30586 - 30587	
		Plaine	5,00							
		Total	74,00							
Total Secteur	1E 1E	Nombre de plans : 5	BP	274,60		CHF	2			
			Plaine	539,13		CHI		1		
			BRRF	347,63		CHM	2			
			Total	1161,36		SAI	2	10		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

1F 1F

1F022M01	AUZAINVILLIERS	Plaine	110,00	STE DE CHASSE D'AUZAINVILLIERS THIRION JEAN JACQUES 88140 AUZAINVILLIERS	SAI		3		30342 - 30344			
		BP	44,00									
		BRRF	25,00									
		Total	179,00									
1F482P01	URVILLE	Plaine	288,00	STE DE CHASSE D'URVILLE BIQUET NOEL 88140 URVILLE	SAI		1		30345 - 30345			
		BP	20,00									
		Total	308,00									
		Total Secteur			1F	1F	Nombre de plans : 2		BP	64,00	SAI	
		Plaine	398,00									
		BRRF	25,00									
		Total	487,00									

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces					
				DEM	ATT	MINI	Bracelets		
1G 1G									
1G045C01	BEAUFREMONT - LEMMECOURT	Plaine	400,00	STE COMMUNALE DE BEAUFREMONT LESCOFFIER ALBERT 88300 NEUFCHATEAU	SAI		3		30588 - 30590
		BRRF	132,15						
		BP	36,00						
		Total	568,15						
1G195P02	GENDREVILLE	Plaine	600,00	STE DE CHASSE DE GENDREVILLE FRANCISCO DANIEL 88140 GENDREVILLE	SAI		3		30591 - 30593
		BP	30,00						
		Total	630,00						
1G352P05	POMPIERRE	Plaine	22,50	PY JEAN CLAUDE 51100 REIMS	CHI	1	0		
		Total	22,50						
1G443M04	SARTES	BRRF	154,12	STE DE CHASSE DE SARTES LIEBAUT JACQUES 88300 SARTES	SAI		1		30346 - 30346
		BP	150,00						
		Plaine	150,00						
		Total	454,12						
Total Secteur	1G 1G	Nombre de plans : 4	BP	216,00	CHI	1	0		
			Plaine	1172,50	SAI		7		
			BRRF	286,27					
			Total	1674,77					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

2A 2A

2A096D02	CHATILLON SUR SAONE - LAMARCHE ROMAIN AUX BOIS	FD	52,90	O.N.F. AGENCE VOSGES-OUEST 88020 EPINAL CEDEX	CHF		1		15662 - 15662	
		Total	52,90		CHM		1		8863 - 8863	
					SAI		1		30479 - 30479	
2A096D03	CHATILLON SUR SAONE - LAMARCHE ROMAIN AUX BOIS	FD	25,11	O.N.F. AGENCE VOSGES-OUEST 88020 EPINAL CEDEX	CHI		1		17103 - 17103	
		Total	25,11		SAI		1		30480 - 30480	
2A179C01	FOUCHECOURT	BRRF	101,38	STE LES AMIS DE LA ST HUBERT STEHLY FRANCOIS 70270 BELMONT	SAI		1		30347 - 30347	
		Total	101,38							
Total Secteur	2A 2A	Nombre de plans : 3	FD	78,01		CHF		1		
			BRRF	101,38		CHI		1		
			Total	179,39		CHM		1		
						SAI		3		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

2B 2B

2B140M01	DOMBROT LE SEC	Plaine	838,00	STE DE CHASSE DOMBROT LE SEC LEMERCIER MAX 88140 CONTREXEVILLE	SAI		2		30348 - 30349
		BRRF	366,10						
		BP	45,00						
		Total	1249,10						
2B289P04	MARTIGNY LES BAINS - LAMARCHE VILLOTTE	Plaine	112,23	POIRSON JEAN CLAUDE 88320 MARTIGNY LES BAINS	CHF	2	1		15663 - 15663
		BP	23,71		CHM	2	1		8864 - 8864
		Total	135,94		SAI	5	2		30481 - 30482
2B289P06	MARTIGNY LES BAINS	Plaine	32,03	POIRSON JEAN CLAUDE 88320 MARTIGNY LES BAINS	CHI	1	1		17104 - 17104
		BP	3,15		SAI	1	1		30483 - 30483
		Total	35,18						
2B289P08	MARTIGNY LES BAINS - MORIZECOURT	Plaine	49,26	POIRSON JEAN CLAUDE 88320 MARTIGNY LES BAINS	CHF	1			
		BP	9,49		CHI		1		17105 - 17105
		Total	58,75		CHM	1			
					SAI	2	1		30484 - 30484
2B404M01	ROZIERES SUR MOUZON - BLEVAINCOURT TOLLAINCOURT	Plaine	189,88	PERRIN JEAN MARIE 88320 ROZIERES SUR MOUZON	CHF		1		15664 - 15664
		BP	33,00		CHM		2		8865 - 8866
		Total	222,88		SAI		2		30485 - 30486
2B524P02	VRECOURT - SAINT OUEN LES PAREY	Plaine	28,87	COUSIN JEAN 88140 VRECOURT	SAI	1			
		Total	28,87						
Total Secteur	2B 2B	Nombre de plans : 6	BP	114,35		CHF	3	2	
			Plaine	1250,27		CHI	1	2	
			BRRF	366,10		CHM	3	3	
			Total	1730,72		SAI	9	8	

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

2C 2C

2C461M01	SURIAUVILLE	Plaine	734,00	STE DE CHASSE DE SURIAUVILLE ROUSSEAU SERGE 88140 CONTREXEVILLE	SAI		6		30594 - 30599
		BRRF	358,65						
		BP	63,00						
		Total	1155,65						
Total Secteur	2C 2C	Nombre de plans : 1			SAI		6		
		BP	63,00						
		Plaine	734,00						
		BRRF	358,65						
		Total	1155,65						

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

2D 2D

2D271P03	LIGNEVILLE	Plaine	1140,00	STE DE CHASSE DE LIGNEVILLE SIMONIN CHRISTIAN 88800 LIGNEVILLE	SAI		3		30350 - 30352
		BP	60,00						
		Total	1200,00						
2D466M01	THEY SOUS MONTFORT	Plaine	823,40	STE DE CHASSE DIANE DE THEY NOEL PATRICK 88800 VITTEL	SAI		2		30353 - 30354
		BP	102,00						
		BRRF	95,57						
		Total	1020,97						
Total Secteur	2D 2D	Nombre de plans : 2	BP	162,00	SAI		5		
			Plaine	1963,40					
			BRRF	95,57					
			Total	2220,97					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			Bracelets
				DEM	ATT	MINI	

3B 3B

3B286P01	MARAINVILLE SUR MADON	Plaine	382,00	STE DE CHASSE DE MARAINVILLE SIMONIN JEAN PAUL 88130 MARAINVILLE SUR MADON	SAI		1		30600 - 30600
		BP	60,00						
		Total	442,00						
Total Secteur	3B 3B	Nombre de plans : 1			SAI		1		
		BP	60,00						
		Plaine	382,00						
		Total	442,00						

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

3C 3C

3C254M01	JORXEY - AVILLERS RAPEY	Plaine	60,05	BERTRAND SEBASTIEN 88500 JORXEY	SAI		2		30601 - 30602	
		BRRF	35,63							
		BP	14,49							
		Total	110,17							
3C254P01	JORXEY - AVILLERS VAUBEXY	Plaine	229,04	SYLVESTRE GILLES 88500 JORXEY	CEJ	1	0			
		BRRF	94,90		CEM	1	0			
		BP	23,10							
		Total	347,04							
3C480M01	UBEXY - RUGNEY	Plaine	482,00	STE DE CHASSE D'UBEXY LABAT JULIEN 88450 VINCEY	SAI		3		30355 - 30357	
		BP	52,44							
		BRRF	39,27							
		Total	573,71							
3C494P07	VAUBEXY - GUGNEY AUX AULX	Plaine	73,76	STE DE CHASSE DE GUGNEY AUX AULX RICARD GEORGES 88450 GUGNEY AUX AULX	CHF	1	0			
		BP	18,60		CHM	1	0			
		Total	92,36							
3C507M02	VILLERS - AVILLERS MAZIROT	Plaine	326,23	STE DE CHASSE LA FONTAINE AUX MOINES DUBESSEY CHRISTIAN 88500 VILLERS	SAI		1		30603 - 30603	
		BRRF	88,47							
		BP	35,41							
		Total	450,11							
Total Secteur	3C 3C	Nombre de plans : 5	BP	144,04		CEJ	1	0		
			Plaine	1171,08		CEM	1	0		
			BRRF	258,27		CHF	1	0		
			Total	1573,39		CHM	1	0		
						SAI		6		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

3D 3D

3D144M01	DOMEVRE SOUS MONTFORT	BRRF	49,99	RIVAT CLAUDE 88800 VITTEL	SAI		1		30604 - 30604
		BP	12,00						
		Plaine	8,00						
		Total	69,99						
3D144P04	DOMEVRE SOUS MONTFORT - ESTRENNES	Plaine	138,59	TELLINI DAVID 88500 DOMEVRE SOUS MONTFORT	SAI		2		30358 - 30359
		BP	2,27						
		Total	140,86						
		Total Secteur			3D	3D	Nombre de plans : 2	SAI	
		BP	14,27						
		Plaine	146,59						
		BRRF	49,99						
		Total	210,85						

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

3E 3E

3E141P01	DOMBROT SUR VAIR - HOUECOURT	Plaine 63,02 BP 19,14 Total 82,16	CARTERET MICHEL 88170 DOMBROT SUR VAIR	SAI		2		30605 - 30606
Total Secteur	3E 3E	Nombre de plans : 1		SAI		2		
		BP 19,14 Plaine 63,02 Total 82,16						

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

3G 3G

3G041P02	BAZEGNEY	BP	58,00	STE DE CHASSE CLAUDEL FRERES CLAUDEL PHILIPPE 54120 BACCARAT	CEF	1		
		Plaine	28,00					
		Total	86,00					
3G190P02	FRIZON	Plaine	183,03	BARADEL XAVIER 88440 FRIZON	SAI		2	30360 - 30361
		BP	59,67					
		Total	242,70					
Total Secteur	3G 3G	Nombre de plans : 2	BP	117,67	CEF	1		
			Plaine	211,03	SAI		2	
			Total	328,70				

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

4A 4A

4A030M02	BAINVILLE AUX SAULES - FRENOIS LEGEVILLE ET BONFAYS	Plaine	580,00	STE DE CHASSE BAINVILLE AUX SAULES MATHEY FRANCIS 88000 EPINAL	SAI		2		30362 - 30363
		BRRF	215,90						
		BP	38,00						
		Total	833,90						
4A264P01	LEGEVILLE ET BONFAYS - PIERREFITTE	Plaine	241,89	CHARDOT JOSETTE 88260 ESCLES	SAI		1		30364 - 30364
		BP	6,28						
		Total	248,17						
4A347P03	PIERREFITTE - LEGEVILLE ET BONFAYS PONT LES BONFAYS	Plaine	80,95	CHARDOT JOSETTE 88260 ESCLES	SAI		1		30365 - 30365
		BP	13,24						
		Total	94,19						
4A353P04	PONT LES BONFAYS	Plaine	61,60	CHARDOT JOSETTE 88260 ESCLES	CHI	1			
		BP	2,80		SAI	1	1		30487 - 30487
		Total	64,40						
4A353P05	PONT LES BONFAYS	Plaine	26,00	CHARDOT JOSETTE 88260 ESCLES	CHI	1			
		BP	2,00		SAI	1			
		Total	28,00						
4A353P06	PONT LES BONFAYS	Plaine	30,00	CHARDOT JOSETTE 88260 ESCLES	SAI	1	1		30488 - 30488
		BP	1,00						
		Total	31,00						
4A491M01	VALLOIS - DOMBASLE DEVANT DARNEY DOMMARTIN LES VALLOIS ESLEY	Plaine	820,52	STE DE CHASSE LES VALLOIS BEURNE PASCAL 88260 SANS VALLOIS	SAI		2		30607 - 30608
		BRRF	66,56						
		BP	55,00						
		Total	942,08						
Total Secteur	4A 4A	Nombre de plans : 7	BP	118,32		CHI	2		
			Plaine	1840,96		SAI	3	8	
			BRRF	282,46					
			Total	2241,74					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			Bracelets
				DEM	ATT	MINI	

4B 4B

4B047M01	BEGNECOURT	Plaine	180,00	STE DE CHASSE DE BEGNECOURT CLAISSE PATRICE 88270 BEGNECOURT	SAI		1		30609 - 30609
		BP	7,12						
		BRRF	5,88						
		Total	193,00						
4B279M01	MADECOURT	Plaine	183,42	STE DE CHASSE DE MADECOURT AUBERT CLAUDE 88270 MADECOURT	SAI		1		30366 - 30366
		BP	14,98						
		BRRF	14,06						
		Total	212,46						
4B279P01	MADECOURT - ROZEROTTE	Plaine	91,95	OLIVIER DANIEL 88270 MADECOURT	SAI		2		30610 - 30611
		BP	7,50						
		BRRF	3,90						
		Total	103,35						
4B370M02	RANCOURT	Plaine	298,00	STE ST HUBERT DE RANCOURT LANTERNE GERARD 88270 RANCOURT	SAI		1		30612 - 30612
		BRRF	58,00						
		BP	34,00						
		Total	390,00						
Total Secteur	4B 4B	Nombre de plans : 4	BP	63,60	SAI		5		
			Plaine	753,37					
			BRRF	81,84					
			Total	898,81					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

4C 4C

4C147M02	DOMMARTIN AUX BOIS - GIRANCOURT	Plaine	1059,00	STE DE CHASSE DE DOMMARTIN AUX BOIS CHONAVEL ALAIN 88390 DOMMARTIN AUX BOIS	SAI		2		30613 - 30614
		BP	162,00						
		BRRF	95,00						
		Total	1316,00						
		Total Secteur	4C 4C		Nombre de plans : 1	BP	162,00	SAI	
			Plaine	1059,00					
			BRRF	95,00					
			Total	1316,00					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

4D 4D

4D483M01	UXEGNEY	BRRF	62,82	STE DE CHASSE D'UXEGNEY CLAUDON FREDERIC 88390 UXEGNEY	SAI		2		30367 - 30367, 30475 - 30475
		Plaine	51,00						
		BP	32,00						
		Total	145,82						

Total Secteur	4D 4D	Nombre de plans : 1	BP	32,00		SAI		2	
			Plaine	51,00					
			BRRF	62,82					
			Total	145,82					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

4E 4E

4E160M01	EPINAL	BRRF	240,00	STE DE CHASSE DE ST LAURENT RINGENBACH BERNARD 88000 EPINAL	SAI		2		30368 - 30369
		BP	150,00						
		Plaine	100,00						
		Total	490,00						
Total Secteur	4E 4E	Nombre de plans : 1	BP	150,00	SAI		2		
			Plaine	100,00					
			BRRF	240,00					
			Total	490,00					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

5A 5A

5A287M02	MAREY	Plaine	300,00	STE DE CHASSE DE MAREY GATTO ROLAND 88260 VIVIERS LE GRAS	SAI		1		30370 - 30370	
		BRRF	150,15							
		BP	58,00							
		Total	508,15							
5A452P01	SENONGES	Plaine	275,58	BALAUD MICHEL 88260 SENONGES	SAI		2		30371 - 30372	
		BP	29,42							
		Total	305,00							
5A472P03	THUILLIERES	Plaine	400,00	STE DE CHASSE DE THUILLIERES DE MASSEY NICOLAS 88260 THUILLIERES	SAI		1		30373 - 30373	
		BP	70,00							
		Total	470,00							
Total Secteur	5A 5A	Nombre de plans : 3	BP	157,42		SAI		4		
			Plaine	975,58						
			BRRF	150,15						
			Total	1283,15						

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

5B 5B

5B007P01	AMEUVELLE	Plaine	500,00	STE ST HUBERT D AMEUVELLE SYLVESTRE MICHEL 88410 AMEUVELLE	SAI		1		30374 - 30374
		BP	50,00						
		Total	550,00						
5B016P02	ATTIGNY	BP	13,35	SOUHAIT JEAN-YVES 88260 DOMBASLE DEVANT DARNEY	CHF	1			
		Total	13,35		CHM	1			
					SAI	2			
5B124C01	DARNEY	BRRF	93,54	STE DE CHASSE DE DARNEY LUCOT DAMIEN 88260 DARNEY	CHF	2	2		15665 - 15666
		Total	93,54		CHM	2	2		8867 - 8868
5B171P02	FIGNEVELLE	Plaine	39,00	SYLVESTRE MICHEL 88410 AMEUVELLE	SAI		2		30375 - 30376
		BP	8,00						
		Total	47,00						
5B238M01	HENNEZEL	Plaine	207,00	STE DE CHASSE D'HENNEZEL PETITPOISSON ANDRE 88260 HENNEZEL	SAI		1		30615 - 30615
		BRRF	76,26						
		BP	40,00						
		Total	323,26						
5B267M01	LERRAIN - JESONVILLE	Plaine	1394,00	STE DE CHASSE DE LERRAIN DUVOID GERARD 88260 LERRAIN	SAI		3		30616 - 30618
		BRRF	201,22						
		BP	160,00						
		Total	1755,22						
Total Secteur	5B 5B	Nombre de plans : 6	BP	271,35		CHF	3	2	
			Plaine	2140,00		CHM	3	2	
			BRRF	371,02		SAI	2	7	
			Total	2782,37					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

5D 5D

5D176P01	FONTENOY LE CHATEAU	Plaine	77,15	DUHOUX PAUL 88200 SAINT NABORD	CEJ	1			
		BP	8,25		CHF	1			
		Total	85,40		CHI		1		17106 - 17106
					CHM	1			
					SAI	2	2		30489 - 30490
5D176P06	FONTENOY LE CHATEAU - GRUEY LES SURANCE MONTMOTIER	BP	519,18	WYSS ERIC 90140 AUTRECHENE	SAI		8		30619 - 30626
		BRRF	112,15						
		Plaine	0,45						
		Total	631,78						
Total Secteur	5D 5D	Nombre de plans : 2	BP	527,43		CEJ	1		
			Plaine	77,60		CHF	1		
			BRRF	112,15		CHI		1	
			Total	717,18		CHM	1		
						SAI	2	10	

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

5E 5E

5E029M02	BAINS LES BAINS	BP	389,55	STE DE CHASSE LES FOUILLIES AUBRY BENOIT 88240 LA CHAPELLE AUX BOIS	CEF	2	2		1370 - 1371
		Plaine	89,95		CEJ	3	3		2437 - 2439
		BRRF	73,00		CEM	2	2		464 - 465
		Total	552,50		CHF	6	6		15667 - 15672
					CHM	7	7		8869 - 8875
					SAI	10	12		30491 - 30502
5E029P06	BAINS LES BAINS	BP	93,96	STE DE CHASSE LES FOUILLIES AUBRY BENOIT 88240 LA CHAPELLE AUX BOIS	SAI	2			
		Plaine	58,22						
		Total	152,18						
5E029P11	BAINS LES BAINS	BP	50,75	DESCHASEAUX ROGER 70320 AILLEVILLERS ET LYAUMONT	CHM	1			
		Total	50,75						
5E176C02	FONTENOY LE CHATEAU	BRRF	45,00	ACCA DE FONTENOIS LA VILLE LADIER DORIAN 70210 FONTENOIS LA VILLE	CEJ	1			
		Total	45,00		CHF	1	1		15673 - 15673
					CHM	1	1		8876 - 8876
5E176C03	FONTENOY LE CHATEAU	BRRF	45,19	CHARPENTIER MARCEL 70320 CORBENAY	CEF	1			
		Total	45,19		CEJ	1	1		2440 - 2440
					CEM	1			
					CHF	1	1		15674 - 15674
					CHM	1	1		8877 - 8877
					SAI	7	2		30503 - 30504
5E176P06	FONTENOY LE CHATEAU	Plaine	74,92	DUHOUX PAUL 88200 SAINT NABORD	CEJ	1			
		BP	6,56		CHF	1			
		Total	81,48		CHI		1		17107 - 17107
					CHM	1			
					SAI	5	5		30505 - 30509
5E176P07	FONTENOY LE CHATEAU	Plaine	111,19	FAIVRE JOEL 88240 FONTENOY LE CHATEAU	SAI		2		30377 - 30378
		BP	26,03						
Total	137,22								
5E176P08	FONTENOY LE CHATEAU	Plaine	36,93	SCANDELLA STEPHANE 88240 FONTENOY LE CHATEAU	CEF	1			
		BP	12,53		CEJ	1			
		Total	49,46		CEM	1			
					CHF	1			
					CHI		1		17108 - 17108
					CHM	1			
		SAI	4	4		30510 - 30513			
5E282C01	MAGNY	BRRF	107,26	CHARPENTIER MARCEL 70320 CORBENAY	CEF		1		1372 - 1372
		Total	107,26		CEM		1		466 - 466
					CHF		1		15675 - 15675
					CHM		2		8878 - 8879
5E282P02	FONTENOY LE CHATEAU - MAGNY	Plaine	5,75	SCANDELLA STEPHANE 88240 FONTENOY LE CHATEAU	CEJ	1			
		BP	0,32		CHM	1			
		Total	6,07		SAI	2			

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

5E 5E

5E479M01	TREMONZEY	BRRF	419,00	STE DE CHASSE DE TREMONZEY PERNOT REGIS 88240 TREMONZEY	CEF		2		1373 - 1374
BP	79,00			CEM		2		467 - 468	
Total	794,91			CHF		10		15676 - 15685	
				CHM		10		8880 - 8889	
Total Secteur	5E 5E	Nombre de plans : 11	BP	658,70	CEF	4	5		
			Plaine	673,87	CEJ	8	7		
			BRRF	689,45	CEM	4	5		
			Total	2022,02	CHF	10	19		
					CHI		2		
					CHM	13	21		
					SAI	30	25		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

5F 5F

5F048C01	BELLEFONTAINE	BRRF	258,55	STE DE CHASSE LES FOUILLIES AUBRY BENOIT 88240 LA CHAPELLE AUX BOIS	CEF		1		1375 - 1375	
		Total	258,55		CEJ		1		2444 - 2444	
					CHF		3		15686 - 15688	
					CHM		4		8890 - 8893	
5F088P02	CHAPELLE AUX BOIS	BP	149,45	AUBRY BENOIT 88240 LA CHAPELLE AUX BOIS	CHF	2	2		15689 - 15690	
		Plaine	83,25		CHM	3	3		8894 - 8896	
		Total	232,70		SAI	6	6		30514 - 30519	
5F088P04	CHAPELLE AUX BOIS	Plaine	102,14	STE DE CHASSE LA GALINETTE DE LA VOGE HELLEN FRANCIS 88240 LES VOIVRES	CHF	6	1		15691 - 15691	
		BP	8,38		CHM	6	1		8897 - 8897	
		Total	110,52		SAI	3	3		30520 - 30522	
5F088P12	CHAPELLE AUX BOIS - BAINS LES BAINS CLERJUS	Plaine	180,76	AUBRY BENOIT 88240 LA CHAPELLE AUX BOIS	CHF	1	1		15692 - 15692	
		BP	34,23		CHM	2	2		8898 - 8899	
		Total	214,99		SAI	2	2		30523 - 30524	
5F108C01	CLERJUS	BRRF	471,00	PETITJEAN ERIC 70320 AILLEVILLERS ET LYAUMONT	CEF	1	1		1376 - 1376	
		BP	85,68		CEJ	1	1		2445 - 2445	
		Plaine	74,78		CEM	2	2		469 - 470	
		Total	631,46		CHF	5	5		15693 - 15697	
					CHM	5	5		8900 - 8904	
5F108P10	CLERJUS	Plaine	28,37	MONNIER CEDRIC 88260 HENNEZEL	CHI	1				
		Total	28,37		SAI	1				
5F108P11	CLERJUS	BP	58,44	DESCHASEAUX ROGER 70320 AILLEVILLERS ET LYAUMONT	CEF	1				
		Total	58,44							
5F108P12	CLERJUS	Plaine	48,54	MONNIER CEDRIC 88260 HENNEZEL	CHI	0				
		BP	2,01		SAI	1	1		30525 - 30525	
		Total	50,55							
5F351M01	PLOMBIERES LES BAINS	Plaine	500,00	STE DE CHASSE DE RUAUX PEGURRI FABRICE 88370 PLOMBIERES LES BAINS	CEJ		1		2446 - 2446	
		BRRF	236,28							
		BP	104,00							
		Total	840,28							
Total Secteur	5F 5F	Nombre de plans : 9	BRRF	965,83		CEF	2	2		
			BP	442,19		CEJ	1	3		
			Plaine	1017,84		CEM	2	2		
			Total	2425,86		CHF	14	12		
						CHI	1			
						CHM	16	15		
			SAI	13	12					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

6A 6A

6A048P10	BELLEFONTAINE - RAON AUX BOIS	Plaine	280,00	VUILLEMIN ROGER 88220 RAON AUX BOIS	SAI		1		30379 - 30379
		BP	90,00						
		BRRF	67,89						
		Total	437,89						
6A225M02	HADOL	Plaine	2500,00	STE DE CHASSE DE HADOL COLIN THIERRY 88220 HADOL	SAI		3		30380 - 30381, 30627 - 30627
		BRRF	623,00						
		BP	167,00						
		Total	3290,00						
6A530P08	XERTIGNY	Plaine	441,00	STE DE CHASSE DE RASEY MANTE PIERRE 88240 BAINS LES BAINS	CEJ	1			
		BP	127,00						
		Total	568,00						
		Total Secteur	6A 6A		Nombre de plans : 3	BP	384,00	CEJ	1
			Plaine	3221,00	SAI		4		
			BRRF	690,89					
			Total	4295,89					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

6B 6B

6B011M03	ARCHES - DINOZE	BRRF	623,99	STE DE CHASSE LA MORDOREE ROGER JEAN PIERRE 88200 SAINT NABORD	SAI		4		30628 - 30631
		BP	115,67						
		Plaine	74,18						
		Total	813,84						
6B134C01	DINOZE	BRRF	76,29	RINGENBACH BERNARD 88000 EPINAL	SAI		1		30382 - 30382
		Total	76,29						
6B429P02	SAINT NABORD - BELLEFONTAINE RAON AUX BOIS	BP	97,92	STE DE CHASSE LA MALPIERRE VINCENT LEON 88200 SAINT NABORD	CHF	1	1		15698 - 15698
		Plaine	16,67		CHM	1			
		Total	114,59						
Total Secteur	6B 6B	Nombre de plans : 3	BP	213,59	CHF	1	1		
			Plaine	90,85	CHM	1			
			BRRF	700,28	SAI		5		
			Total	1004,72					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

7A 7A

7A012M02	ARCHETTES	BRRF	207,00	STE DE CHASSE D'ARCHETTES ROURE JEREMY 88220 RAON AUX BOIS	SAI		5		30632 - 30636
		Plaine	130,00						
		BP	80,00						
		Total	417,00						
7A203M02	GIRECOURT SUR DURBION	Plaine	174,00	STE DE CHASSE DE GIRECOURT SUR DURBION VAUBOURG GERARD 88600 FONTENAY	SAI		3		30383 - 30385
		BRRF	137,75						
		BP	31,00						
		Total	342,75						
7A273P04	LONGCHAMP	Plaine	53,95	MARTIN PIERRE 88000 LONGCHAMP	CHI	1	0		
		BP	6,00		SAI	2	1		30476 - 30476
		Total	59,95						
Total Secteur	7A 7A	Nombre de plans : 3	BP	117,00	CHI	1	0		
			Plaine	357,95	SAI	2	9		
			BRRF	344,75					
			Total	819,70					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

7B 7B

7B222M01	GUGNECOURT - NONZEVILLE PIERREPONT SUR L'ARENTELE VIMENIL	BRRF	458,15	STE DE CHASSE DE GUGNECOURT POUREL SAMUEL 88600 GIRECOURT SUR DURBION	SAI		1		30386 - 30386
		BP	36,76						
		Total	494,91						
7B297M01	MEMENIL - LONGCHAMP VIMENIL	BRRF	269,95	ASS DES CHASSEURS DE MEMENIL VOEGLIN STEPHANE 88600 MEMENIL	SAI		3		30637 - 30639
		Plaine	143,00						
		BP	44,00						
		Total	456,95						
Total Secteur	7B 7B	Nombre de plans : 2	BP	80,76		SAI		4	
			BRRF	728,10					
			Plaine	143,00					
			Total	951,86					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

8A 8A

8A121P04	DAMAS AUX BOIS	Plaine	600,00	STE DE CHASSE DE DAMAS AUX BOIS FARON PAUL 88330 REHAINCOURT	SAI		4		30387 - 30390
		BP	120,00						
		Total	720,00						
8A313M04	MORIVILLE	Plaine	600,00	STE DE CHASSE LA PLAINE VERGEON ROBERT 88330 MORIVILLE	CEJ	1	1		2447 - 2447
		BP	47,00		CEM	1			
		Total	647,00		CHF	3	2		15699 - 15700
					CHM	3	2		8905 - 8906
					SAI	15	15		30526 - 30540
8A355M02	PORTIEUX	Plaine	150,00	STE ST HUBERT DE PORTIEUX DUPRE LIONEL 88130 ESSEGNEY	SAI		5		30391 - 30395
		BP	140,00						
		BRRF	99,78						
		Total	389,78						
8A379C04	REHAINCOURT	BRRF	91,00	STE DE CHASSE DE REHAINCOURT BLAISE DENIS 88330 REHAINCOURT	SAI		4		30396 - 30399
		Total	91,00						
Total Secteur 8A 8A		Nombre de plans : 4							
		BP	307,00		CEJ	1	1		
		Plaine	1350,00		CEM	1			
		BRRF	190,78		CHF	3	2		
		Total	1847,78		CHM	3	2		
					SAI	15	28		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

8B 8B

8B110P02	CLEZENTAINES	Plaine	750,00	STE DE CHASSE EN PLAINE DE CLEZENTAINES LAHALLE ANDRE 88700 RAMBERVILLERS	SAI		2		30400 - 30401
		BP	50,00						
		Total	800,00						
8B127P01	DEINVILLERS	BP	57,00	VAUTRIN DENIS 88150 THAON LES VOSGES	SAI		1		30402 - 30402
		Total	57,00						
8B228P01	HAILLAINVILLE	Plaine	461,00	STE DE CHASSE PLAINE DE HAILLAINVILLE BLAISE DENIS 88330 REHAINCOURT	CEJ		1		2448 - 2448
		BP	39,00		CEM	1			
		Total	500,00						
8B338M01	ORTONCOURT - CLEZENTAINES FAUCONCOURT HAILLAINVILLE HARDANCOURT SAINT GENEST SAINT MAURICE SUR MORTAGNE	Plaine	870,00	VAUTRIN DENIS 88150 THAON LES VOSGES	SAI		2		30403 - 30404
		BRRF	532,10						
		BP	111,00						
		Total	1513,10						
8B395M01	ROMONT	Plaine	464,00	STE DE CHASSE DE ROMONT FERRY MARCEL 88700 RAMBERVILLERS	CEJ	1	1		2449 - 2449
		BRRF	70,15		CEM	1			
		BP	35,00		CHF	5	5		15701 - 15705
		Total	569,15		CHM	5	5		8907 - 8911
					SAI		1		30405 - 30405
8B395P01	ROMONT	BP	33,00	COLNE JEAN MARC 88700 RAMBERVILLERS	SAI		1		30640 - 30640
		Plaine	3,00						
		Total	36,00						
8B425P01	SAINT MAURICE SUR MORTAGNE	Plaine	400,00	STE DE CHASSE ST MAURICE/MORTAGNE MAIRE CLAUDE 88700 SAINT MAURICE SUR MORTAGNE	SAI		2		30641 - 30642
		BP	30,00						
		Total	430,00						
Total Secteur 8B 8B	Nombre de plans : 7	BP	355,00		CEJ	1	2		
		Plaine	2948,00		CEM	2			
		BRRF	602,25		CHF	5	5		
		Total	3905,25		CHM	5	5		
					SAI		9		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

8C 8C

8C153M03	DOMPTAIL	Plaine	420,00	STE DE CHASSE PLAINE DE DOMPTAIL MAIRE PATRICK 88700 DOMPTAIL	SAI		2		30406 - 30407
		BRRF	109,82						
		BP	80,00						
		Total	609,82						
8C402M02	ROVILLE AUX CHENES	Plaine	200,00	STE DE CHASSE LA ROVILLOISE JARDEL PHILIPPE 88700 RAMBERVILLERS	SAI		1		30408 - 30408
		BP	90,00						
		BRRF	87,87						
		Total	377,87						
Total Secteur	8C 8C	Nombre de plans : 2	BP	170,00		SAI		3	
			Plaine	620,00					
			BRRF	197,69					
			Total	987,69					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

8D 8D

8D080C03	BULT	BRRF	278,52	COLIN NOEL 88700 ROVILLE AUX CHENES	SAI		3		30643 - 30645
		Total	278,52						
8D204M02	GIRMONT	Plaine	200,00	COSSERAT FRANCOIS 88150 GIRMONT	SAI		1		30646 - 30646
		BRRF	103,99						
		BP	40,00						
		Total	343,99						
8D224C01	HADIGNY LES VERRIERES	BRRF	61,00	CLOQUARD ADRIEN 88700 ROMONT	SAI		2		30647 - 30648
		Total	61,00						
8D224M03	HADIGNY LES VERRIERES	Plaine	332,00	STE COMMUNALE D HADIGNY LES VERRIERES ROLLOT MARCEL 88330 HADIGNY LES VERRIERES	SAI		3		30649 - 30651
		BRRF	149,00						
		BP	66,00						
		Total	547,00						
8D340C02	PADOUX	BRRF	797,40	ASS LE CHENE DU PRINCE COVE ROGER 88700 PADOUX	CEM	1			
		Plaine	204,00						
		BP	23,00						
		Total	1024,40						
8D340M04	PADOUX	Plaine	208,00	STE ST HUBERT DE PADOUX VALENTIN YOANN 88330 PALLEGNEY	SAI		4		30409 - 30411, 30652 - 30652
		BP	80,00						
		Total	288,00						
8D379C05	REHAINCOURT	BRRF	56,00	VAUTRIN DENIS 88150 THAON LES VOSGES	SAI		2		30412 - 30413
		Total	56,00						
8D521M01	VOMECOURT	Plaine	213,00	BERTAUD ALBAN 88700 VOMECOURT	SAI		2		30414 - 30415
		BRRF	149,20						
		BP	47,20						
		Total	409,40						
Total Secteur	8D 8D	Nombre de plans : 8	BRRF	1595,11	CEM	1			
			BP	256,20	SAI		17		
			Plaine	1157,00					
			Total	3008,31					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

9A 9A

9A077P01	BRU	Plaine	31,84	POCHON BERNARD 88700 ANGLEMONT	SAI		1		30416 - 30416
		BP	3,50						
		Total	35,34						
9A165C01	ETIVAL CLAIREFONTAINE	BRRF	288,00	STE ST HUBERT STIVALIENNE LIDON PIERRE 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE	SAI		5		30417 - 30421
		Total	288,00						
9A165D47	ETIVAL CLAIREFONTAINE	FD	511,00	O.N.F. AGENCE VOSGES-EST 88100 SAINT DIE DES VOSGES	SAI		1		30422 - 30422
		Total	511,00						
9A251M02	JEANMENIL - BRU	Plaine	360,00	STE DE CHASSE DE JEANMENIL GOUEREC LAURENT 88700 JEANMENIL	SAI		3		30423 - 30425
		BRRF	119,42						
		BP	83,11						
		Total	562,53						
9A251M03	JEANMENIL - SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	BRRF	492,00	STE DE CHASSE DE L'AUNOT MALBRUN JEAN CHRISTOPHE 88700 RAMBERVILLERS	SAI		4		30653 - 30656
		BP	11,00						
		Plaine	2,00						
		Total	505,00						
9A412M04	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	Plaine	250,00	STE DE CHASSE LA GELINOTTE BOULAY MARIE ANGE 88700 SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	SAI		4		30426 - 30429
		BRRF	150,41						
		BP	100,00						
		Total	500,41						
Total Secteur	9A 9A	Nombre de plans : 6	BP	197,61	SAI		18		
			Plaine	643,84					
			BRRF	1049,83					
			FD	511,00					
			Total	2402,28					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces	DEM	ATT	MINI	Bracelets

9B 9B

9B050M01	BELMONT SUR BUTTANT - VERVEZELLE	BRRF	325,29	STE DE LA CROIX DE MACHIEFOUR LABOUREL ROMAIN 88600 BELMONT SUR BUTTANT	SAI		5		30430 - 30434
		BP	200,00						
		Total	525,29						
9B064D01	BOIS DE CHAMP	FD	1958,00	O.N.F. AGENCE VOSGES-EST 88100 SAINT DIE DES VOSGES	SAI		3		30435 - 30437
		Total	1958,00						
9B068D01	BOURGONCE	FD	1332,00	O.N.F. AGENCE VOSGES-EST 88100 SAINT DIE DES VOSGES	SAI		3		30438 - 30440
		Total	1332,00						
9B078M01	BRUYERES	BRRF	458,73	AMICALE DES CHASSEURS DE BOREMONT AUBERT RAPHAEL 88700 RAMBERVILLERS	CEF	1			
		BP	164,70		CEJ	1			
		Plaine	55,00						
		Total	678,43						
9B145M01	DOMFAING	BRRF	262,57	STE ST HUBERT DE DOMFAING VILLAUME MARCEL 88600 DOMFAING	SAI		1		30657 - 30657
		Plaine	117,00						
		BP	94,00						
		Total	473,57						
9B244C01	HOUSSIERE	BRRF	55,07	STE DE CHASSE DE LA HOUSSIERE HUMBERT PHILIPPE 88430 LA HOUSSIERE	SAI		2		30441 - 30442
		Total	55,07						
9B244M03	HOUSSIERE - CHAPELLE DEVANT BRUYERES VIENVILLE	BP	107,60	STE DE CHASSE DE LA VIOLETTE PARISOT ROBERT 88430 LA HOUSSIERE	SAI		2		30443 - 30444
		Plaine	85,46						
		BRRF	14,00						
		Total	207,06						
9B244P03	HOUSSIERE	Plaine	103,00	STE DE CHASSE DE LA HOUSSIERE HUMBERT PHILIPPE 88430 LA HOUSSIERE	SAI		4		30445 - 30448
		BP	56,00						
		Total	159,00						
9B328P01	NOMPATELIZE	BP	200,00	STE LA DIANE HAUBANNAISE MARQUET NOEL 88470 NOMPATELIZE	SAI		2		30658 - 30659
		Plaine	185,00						
		Total	385,00						
9B413M02	SAINT DIE DES VOSGES	BRRF	185,00	AMICALE DES CHASSEURS DE ST DIE FERTIG BERNARD 88100 SAINT DIE DES VOSGES	CHF	1			
		Plaine	13,75		CHM	1			
		Total	198,75						
9B418M02	SAINTE HELENE	Plaine	400,00	STE DE CHASSE DE ST HELENE DIEUDONNE MICHEL 88700 SAINTE HELENE	SAI		3		30449 - 30451
		BRRF	164,00						
		BP	96,00						
		Total	660,00						
9B428P01	SAINT MICHEL SUR MEURTHE	BP	240,00	STE LA DIANE MICHELLOISE MALE JEAN PIERRE 88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE	SAI		5		30452 - 30456
		Plaine	160,00						
		Total	400,00						
9B445D75	SAULCY SUR MEURTHE	FD	115,00	O.N.F. AGENCE VOSGES-EST 88100 SAINT DIE DES VOSGES	SAI		1		30457 - 30457
		Total	115,00						
9B463M01	TAINTRUX	BRRF	1335,00	STE ST HUBERT DE TAINTRUX BALTZ BERNARD 88100 TAINTRUX	SAI		5		30660 - 30664
		BP	428,00						
		Plaine	218,00						
		Total	1981,00						

Total Secteur 9B 9B Nombre de plans : 14

BP	1586,30		CEF	1			
BRRF	2799,66		CEJ	1			
FD	3405,00		CHF	1			
Plaine	1337,21		CHM	1			
Total	9128,17		SAI		36		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			Bracelets
				DEM	ATT	MINI	

PARC PARC

1H044P03	BAZOILLES SUR MEUSE	Surfaces		DUQUENNE JOEL 62407 BETHUNE CEDEX	Espèces			Bracelets
		BP			DEM	ATT	MINI	
		212,90			CEF	1	1	1369 - 1369
		3,74			CEJ	2	2	2435 - 2436
		Total	216,64		CEM	1	1	463 - 463
					CHF	3	3	15659 - 15661
					CHM	3	3	8860 - 8862
					DAI	10	10	18501 - 18510
Total Secteur	PARC	Nombre de plans : 1			CEF	1	1	
PARC					CEJ	2	2	
		BP	212,90		CEM	1	1	
		Plaine	3,74		CHF	3	3	
		Total	216,64		CHM	3	3	
					DAI	10	10	

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces	DEM	ATT	MINI	Bracelets

WA WA

WA082P01	CELLES SUR PLAINE	BP	37,90	GRPT FORESTIER BADONVILLOIS GOUTTIN MICHELE 54300 LUNEVILLE	CHF	1			
		Total	37,90		CHM	1			
WA082P02	CELLES SUR PLAINE	BP	34,40	GRPT FORESTIER BADONVILLOIS GOUTTIN MICHELE 54300 LUNEVILLE	CHI	1			
		Total	34,40						
WA082P03	CELLES SUR PLAINE	BP	18,71	GRPT FORESTIER BADONVILLOIS GOUTTIN MICHELE 54300 LUNEVILLE	CHI	1			
		Total	18,71						
WA317D01	MOUSSEY	FD	6370,00	O.N.F. AGENCE VOSGES-EST 88100 SAINT DIE DES VOSGES	SAI		4		30665 - 30667, 30458 - 30458
		Total	6370,00						
WA372P02	RAON L'ETAPE	BP	190,00	CARRIERE DE TRAPP KOENIG BERTRAND 88100 SAINT DIE DES VOSGES	SAI		1		30668 - 30668
		Plaine	23,00						
		Total	213,00						
Total Secteur	WA WA	Nombre de plans : 5	BP	281,01		CHF	1		
			FD	6370,00		CHI	2		
			Plaine	23,00		CHM	1		
			Total	6674,01		SAI		5	

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

WB WB

WB128M01	DENIPAIRE	BP	313,00	STE DE CHASSE DE DENIPAIRE FRANCOIS PAUL 88210 DENIPAIRE	SAI		3		30459 - 30461
		Plaine	304,00						
		BRRF	110,00						
		Total	727,00						
WB300M01	MENIL DE SENONES	BP	249,55	STE DE CHASSE LA DOLOROSA VAGNER MONIQUE 88210 MENIL DE SENONES	SAI		4		30669 - 30672
		Plaine	75,00						
		BRRF	22,92						
		Total	347,47						
WB319P10	MOYENMOUTIER	BP	44,00	STE DE CHASSE LA RIMOISE FERRY THIERRY 88210 SENONES	SAI		1		30462 - 30462
		Plaine	10,00						
		Total	54,00						
WB341M01	PAIR ET GRANDRUPT	Plaine	94,03	STE DE CHASSE PAIR ET GRANDRUPT WININGER ROBERT 88100 PAIR ET GRANDRUPT	SAI		3		30673 - 30675
		BRRF	81,96						
		BP	68,20						
		Total	244,19						
WB361M01	PROVENCHERES SUR FAVE - BEULAY GRANDE FOSSE	BP	312,00	STE DE CHASSE DE PROVENCHERES GINISTY JEAN MARIE 88490 PROVENCHERES SUR FAVE	CEM	2			
		BRRF	284,71		SAI	2			30676 - 30677
		Total	596,71						
Total Secteur	WB WB	Nombre de plans : 5	BP	986,75	CEM	2			
			Plaine	483,03	SAI		13		
			BRRF	499,59					
			Total	1969,37					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

XA XA

XA054M01	BERTRIMOUTIER	Plaine	183,00	STE DE CHASSE DE BERTRIMOUTIER MERKEL CLAUDE 88520 BERTRIMOUTIER	SAI		1		30678 - 30678
		BP	146,00						
		BRRF	28,00						
		Total	357,00						
XA268M01	LESSEUX	Plaine	160,80	STE DE CHASSE DE LESSEUX GRANDIDIER SEBASTIEN 88490 LESSEUX	SAI		1		30679 - 30679
		BRRF	130,99						
		BP	81,15						
		Total	372,94						
XA275M03	LUBINE	BRRF	250,00	STE DE CHASSE LA FRATERNELLE DE LUBINE BACHER MICHEL 67220 VILLE	SAI		1		30463 - 30463
		BP	223,66						
		Plaine	100,74						
		FD	26,00						
		Total	600,40						
Total Secteur	XA XA	Nombre de plans : 3	BP	450,81			3		
			Plaine	444,54					
			BRRF	408,99					
			FD	26,00					
			Total	1330,34					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

XB XB

XB032M01	BAN DE LAVELINE	Surfaces		STE ST HUBERT DE BAN DE LAVELINE ROUYER BENOIT 88520 BAN DE LAVELINE	Espèces				
		BP			SAI		5		30680 - 30684
		Plaine	660,00						
		BRRF	616,00						
			603,37						
		Total	1879,37						

Total Secteur	XB	XB	Nombre de plans : 1	Surfaces		Espèces				
				BP		SAI		5		
				Plaine	660,00					
				BRRF	616,00					
					603,37					
				Total	1879,37					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

XC XC

XC375M01	RAVES	Surfaces		STE ST HUBERT DE RAVES JEHEL THOMAS 88520 RAVES	Espèces				
					SAI		2		30685 - 30686
		Plaine	246,00						
		BP	130,00						
		BRRF	23,06						
		Total	399,06						

Total Secteur	XC	XC	Nombre de plans : 1	Surfaces		Espèces				
						SAI		2		
				BP	130,00					
				Plaine	246,00					
				BRRF	23,06					
				Total	399,06					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

YA YA

YA009C01	ANOULD - BAN SUR MEURTHE CLEFCY	BRRF	963,62	STE DES CHASSEURS D'ANOULD VILMAIN TONY 88650 ANOULD	SAI		6		30464 - 30469	
		BP	330,00							
		Plaine	201,80							
		Total	1495,42							
YA218D01	GRANGES SUR VOLOGNE	FD	1540,00	O.N.F. AGENCE VOSGES-EST 88100 SAINT DIE DES VOSGES	SAI		10		30687 - 30696	
		Total	1540,00							
YA218M03	GRANGES SUR VOLOGNE - LIEZEY	BP	1002,00	STE DE CHASSE DE GRANGES/VOLOGNE JOANNES GHISLAINE 88640 GRANGES SUR VOLOGNE	SAI		4		30697 - 30700	
		Plaine	500,00							
		BRRF	426,14							
		Total	1928,14							
YA244P01	HOUSSIERE	Plaine	153,50	ASS DES CHASSEURS DE VOLOGNE ANTOINE ERIC 88430 CORCIEUX	SAI		2		30470 - 30471	
		BP	90,09							
		Total	243,59							
Total Secteur	YA YA	Nombre de plans : 4	BP	1422,09		SAI		22		
			Plaine	855,30						
			BRRF	1389,76						
			FD	1540,00						
			Total	5207,15						

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

YB YB

YB198D66	GERBEPAL	FD	822,00	O.N.F. AGENCE VOSGES-EST 88100 SAINT DIE DES VOSGES	SAI		1		30701 - 30701
		Total	822,00						
Total Secteur	YB YB	Nombre de plans : 1		FD	822,00	SAI		1	
		Total	822,00						

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

ZA ZA

ZA101M01	CHENIMENIL	Plaine	250,00	STE DE CHASSE DE CHENIMENIL LEBLANC ROBIN 88460 CHENIMENIL	SAI		2		30472 - 30473
		BRRF	226,00						
		BP	42,00						
		Total	518,00						
ZA470M02	THOLY	BRRF	592,00	STE DE CHASSE DU THOLY GUIDAT DANIEL 88530 LE THOLY	SAI		1		30702 - 30702
		Plaine	450,00						
		BP	348,00						
		Total	1390,00						
Total Secteur	ZA ZA	Nombre de plans : 2			SAI		3		
		BP	390,00						
		Plaine	700,00						
		BRRF	818,00						
		Total	1908,00						

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

ZC ZC

Référence	Commune	Surfaces		Demandeur	Espèces				
					SAI				
ZC037M01	BASSE SUR LE RUPT	BRRF	349,00	STE DE CHASSE LE CAPUCIN HUCHER DAMIEN 88120 BASSE SUR LE RUPT	SAI		1		30703 - 30703
		Plaine	51,00						
		BP	30,00						
		Total	430,00						
Total Secteur	ZC ZC	Nombre de plans : 1			SAI		1		
		BP	30,00						
		Plaine	51,00						
		BRRF	349,00						
		Total	430,00						

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

ZD ZD

ZD116M03	CORNIMONT	Surfaces		Demandeur	Espèces			
		BRRF	475,48	GEHIN FRANCOIS 88310 CORNIMONT	CEF	5	7	1377 - 1383
		Plaine	117,60		CEJ	6	7	2450 - 2456
		Total	593,08		CEM	3	3	471 - 473
					CHF	5	6	15706 - 15711
					CHM	5	6	8912 - 8917
Total Secteur	ZD ZD	Plaine	117,60		CEF	5	7	
		BRRF	475,48		CEJ	6	7	
		Total	593,08		CEM	3	3	
					CHF	5	6	
					CHM	5	6	

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			
				DEM	ATT	MINI	Bracelets

ZF ZF

ZF426D01	SAINT MAURICE SUR MOSELLE	FD	2687,00	O.N.F. AGENCE VOSGES-EST 88100 SAINT DIE DES VOSGES	SAI		2		30704 - 30705
		Total	2687,00						
Total Secteur	ZF ZF	Nombre de plans : 1	FD	2687,00	SAI		2		
			Total	2687,00					
Total Général	Nombre de plans : 174	BP	13113,28		CEF	14	15		
		Plaine	35879,22		CEJ	23	22		
		BRRF	20004,21		CEM	17	11		
		FD	15439,01		CHF	56	55		
		Total	84435,72		CHI	8	7		
					CHM	61	60		
					DAI	10	10		
					SAI	78	374		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

N° 777/ 2016 /DDT du 21 septembre 2016

**Portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la construction de deux
immeubles sur la commune de GERARDMER présenté par IMMOBILIS FIGURA**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU la décision en date du 11 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse ;

VU la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 6 juin 2016, présentée par IMMOBILIS FIGURA représenté par Monsieur le Gérant Monsieur Jean-Baptiste TROMBINI-MARCADELLA et relative à la construction de deux immeubles ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration n° 88-2016-00111 délivré le 15 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles le 27 juillet 2016 ;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 21 septembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de prescriptions générales il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques afin de garantir le fonctionnement hydraulique et biologique des 2 cours d'eau modifiées.

CONSIDERANT qu'en l'absence de prescriptions générales il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques garantissant la gestion des eaux pluviales et la conservation des zones humides du site afin de ne pas aggraver les écoulements à l'aval de la propriété ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à IMMOBILIS FIGURA représenté par Monsieur le Gérant Monsieur Jean-Baptiste TROMBINI-MARCADELLA de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de deux immeubles.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.1.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

Règles générales à respecter

Les ouvrages, les travaux et les conditions d'exploitation doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter l'impact sur le milieu récepteur ceci conformément au dossier déposé.

Dispositions à respecter avant les travaux

Les travaux sur les deux cours d'eau devront impérativement être réalisés au moins 6 mois avant le début des terrassements prévu pour le chantier. La mise en oeuvre des autres travaux ne pourra débuter que lorsque les berges seront stabilisées ainsi que le fond du lit. A la mise en eau des cours d'eau, un filtre sera mis en place à la sortie de la propriété afin de limiter le départ des sédiments.

Les zones humides conservées seront mises en défens et une signalisation sera mise en place pour éviter tout stockage de matériaux dans ces zones.

Dispositions à respecter pendant les travaux

Les eaux pluviales, dès le début des terrassements devront être gérées quantitativement et qualitativement. Notamment par la mise en place de rigoles ou fossés provisoires permettant de canaliser les eaux vers le(s) bassin(s) créés en tant que de besoin afin de préserver le milieu naturel. Un filtre (géotextile, botte de paille ...) en sortie de bassin complètera utilement cette protection.

Points de rejets des eaux pluviales

Les points de rejet des eaux pluviales, dans les eaux superficielles devront être implantés pour minimiser les incidences sur les eaux réceptrices et assurer une diffusion optimale.

L'ouvrage de déversement ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants dans le milieu récepteur.

Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas éroder le fond et les berges et ne pas former de dépôt.

A la sortie des ouvrages de traitement, les rejets devront respecter l'objectif de qualité du milieu récepteur.

A l'exception des eaux de toitures, toutes les eaux seront traitées avant rejet par décantation.

Réseaux de collecte des eaux pluviales

Les eaux collectées par le réseau seront exclusivement des eaux de pluie.

Une vérification du bon raccordement des branchements sur les réseaux eaux usées et eaux pluviales devra être effectuée systématiquement par le maître d'ouvrage dans un délai de 3 mois à compter du raccordement.

Ouvrages de stockage des eaux pluviales

Un volume total de 47m³ sera implanté conformément au plan fourni.

L'ouvrage de stockage ne pourra être implanté ni dans une zone humide, ni dans une zone inondable. Par ailleurs, aucun matériau excédentaire issu de la réalisation ou de l'entretien des dispositifs ne devra être stocké dans des zones humides.

Un accès au point de rejet des bassins devra être aménagé pour permettre le prélèvement et la mesure du débit de fuite par le service police de l'eau.

Entretien des ouvrages de collecte et de stockage des eaux pluviales

Les réseaux et ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

L'élimination des produits de curage se fera dans le cadre de filières autorisées.

Le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne responsable de l'entretien seront communiqués au service police de l'eau, par courrier, dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux de réseaux d'eau pluviales et dans un délai d'un mois à compter de tout changement de personnel. Un carnet d'entretien sera tenu à jour et devra pouvoir être présenté à toute demande du service police de l'eau. Il répertoriera la programmation des opérations d'entretien, ainsi que chaque opération réalisée, la date, les quantités, la destination des produits évacués, l'identité du transporteur et la destination. Le carnet contiendra également les incidents ou accident éventuels. Les factures des prestataires devront être tenus à disposition du service police de l'eau.

Contrôle des installations

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait.

Le non-respect de ces prescriptions peut également être sanctionné conformément à l'article R 216-12 du Code de l'Environnement.

Des contrôles de la qualité des eaux rejetées pourront être réalisés à la demande du service police de l'eau, à la charge du propriétaire de l'ouvrage.

Si les résultats de ces contrôles faisaient apparaître une mauvaise utilisation des réseaux, les mesures adéquates seraient imposées pour remédier à ces dysfonctionnements.

Transmission des données

Le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau, par courrier :

- la date de début des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage ;
- la date de fin de création des nouveaux cours d'eau dans un délai de 15 jours à compter de la fin des travaux ;
- la date d'achèvement des travaux du réseau d'eaux pluviales dans un délai maximal d'un mois après la fin des travaux ;
- un plan de récolement de ces travaux (plan des réseaux et ouvrages), sur support papier, dans un délai maximal de 6 mois après la fin des travaux de réseaux d'eau pluviales.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de GÉRARDMER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le dossier de déclaration et une copie du présent arrêté seront transmis à la Mairie de la commune de GERARDMER ou l'opération doit être réalisée.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la Mairie de la commune de GERARDMER.

Épinal, le 21 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
par délégation,
La Cheffe du Service de l' Environnement et
Risques,

NADINE MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 16 septembre 2016;

VU la demande présentée le 29 juin 2016, par Monsieur AUDINOT Fabrice à BAINS LES BAINS pour la reprise de 65 ha 27, parcelles A 187, AB 76, AB 95, AI 9, AI 10, AI 11, AI 12, AI 15, AI 16, AI 17, AI 228, ZB 15, ZC 5, ZC 10, ZC 40, ZC 45, ZC 47, ZC 54, ZB 21 et ZB 24 à BAINS LES BAINS, précédemment exploités par Monsieur ROLOT Michel à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement jusqu'à 167 ha 76.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 17 mars 2016, sur 39 ha 63, parcelle ZC 10 et une partie de la parcelle ZC 5 à BAINS LES BAINS, par le GAEC DE LA BOURGUIGNOTTE, Mesdames SBILLE Marie-Ange et Nancy et Monsieur SIBILLE Emmanuel à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 28 juin 2016, sur 8 ha 82, parcelles A 187, AB 76, AB 95, AI 10, AI 11, ZB 15, ZC 40, ZC 45 et ZC 47 à BAINS LES BAINS, par le GAEC DU PRE VERDOT, Monsieur et Madame FOURNIER Pascal et Bernadette et Messieurs FOURNIER Xavier et REBOUT Jean-Marie à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 29 juin 2016, sur 22 ha 72, parcelles A 187, AB 76, AB 95, AI 9, AI 10, AI 11, AI 12, AI 15, AI 16, AI 17, AI 228, ZC 40, ZC 45, ZC 47, ZC 54, ZB 21 et ZB 24 à BAINS LES BAINS, par le GAEC DE L'AME, Monsieur et Madame BLAISE Etienne et Monique et Messieurs BLAISE Arnaud et Germain à LA CHAPELLE AUX BOIS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 13 juillet 2016, sur 0 ha 35, parcelle ZB 15 à BAINS LES BAINS par le GAEC DES AURIERS, Messieurs THOMAS Gilles, MARULIER Julien et BAZIN Yohann à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 19 août 2016, sur 47 Ha 09, parcelles A 187, AB 76, AI 10, AI 11, ZC 5, ZC 40, ZC 45 et ZC 47 à BAINS LES BAINS, par le GAEC DE LOSEFOING, Messieurs AUBRY Pascal et Charly à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU PRE VERDOT à BAINS LES BAINS est de 193 ha 10, que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LA BOURGUIGNOTTE à BAINS LES BAINS est de 130 ha 98 et que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE L'AME à LA CHAPELLE AUX BOIS est de 174 ha 04, surfaces inférieures à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Monsieur AUDINOT Fabrice à BAINS LES BAINS est de 102 ha 49, que la superficie initialement exploitée par le GAEC DES AURIERS à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX est de 396 ha 14 et que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LOSEFOING à BAINS LES BAINS est de 179 ha 85, surfaces supérieures à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur AUDINOT Fabrice à BAINS LES BAINS compte 83,91 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub) et que le GAEC DE LOSEFOING à BAINS LES BAINS compte 136,18 Ue/Ub.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les structures dont la superficie initialement exploitée est inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur AUDINOT Fabrice à BAINS LES BAINS est autorisé à exploiter 1 ha 70, une partie de la parcelle ZC 5 (Subdivisions K, L et M) à BAINS LES BAINS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Monsieur AUDINOT Fabrice à BAINS LES BAINS n'est pas autorisé à exploiter 63 ha 57, parcelles A 187, AB 76, AB 95, AI 9, AI 10, AI 11, AI 12, AI 15, AI 16, AI 17, AI 228, ZB 15, ZC 10, ZC 40, ZC 45, ZC 47, ZC 54, ZB 21, ZB 24 et une partie de la parcelle ZC 5 (Subdivision N) à BAINS LES BAINS, objet de sa demande.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 16 septembre 2016:
VU la demande présentée le 17 mars 2016 par le GAEC DE LA BOURGUIGNOTTE, Mesdames SBILLE Marie-Ange et Nancy et Monsieur SIBILLE Emmanuel à BAINS LES BAINS pour la reprise de 44 ha 37, parcelles ZC 6, ZC 10, ZC 13 et une partie de la parcelle ZC 5 à BAINS LES BAINS, précédemment exploités par Monsieur ROLOT Michel à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement jusqu'à 175 Ha 35.
CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 29 juin 2016, sur 39 ha 63, parcelle ZC 10 et une partie de la parcelle ZC 5 à BAINS LES BAINS par Monsieur AUDINOT Fabrice à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 19 août 2016, sur 40 ha 74, parcelle ZC 6 et une partie de la parcelle ZC 5 à BAINS LES BAINS par le GAEC DE LOSEFOING, Messieurs AUBRY Pascal et Charly à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LA BOURGUIGNOTTE à BAINS LES BAINS est de 130 ha 98, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Monsieur AUDINOT Fabrice à BAINS LES BAINS est de 102 ha 49 et que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LOSEFOING à BAINS LES BAINS est de 179 ha 85, surfaces supérieures à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les structures dont la superficie initialement exploitée est inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA BOURGUIGNOTTE à BAINS LES BAINS est autorisé à exploiter 44 ha 37, parcelles ZC 6, ZC 10, ZC 13 et une partie de la parcelle ZC 5 à BAINS LES BAINS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 16 septembre 2016:

VU la demande présentée le 29 juin 2016 par le GAEC DE L'AME, Monsieur et Madame BLAISE Etienne et Monique et Messieurs BLAISE Arnaud et Germain à LA CHAPELLE AUX BOIS pour la reprise de 26 ha 92, parcelles A 187, AB 1, AB 2, AB 76, AB 95, AI 9, AI 10, AI 11, AI 12, AI 15, AI 16, AI 17, AI 228, ZC 40, ZC 45, ZC 47, ZC 48, ZC 54, ZC 55, ZC 61, ZC 71, ZB 21 et ZB 24 à BAINS LES BAINS en vue d'un agrandissement jusqu'à 200 ha 96.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 28 juin 2016, sur 9 ha 13, parcelles A 187, AB 1, AB 2, AB 76, AB 95, AI 10, AI 11, ZC 40, ZC 45 et ZC 47 à BAINS LES BAINS, par le GAEC DU PRE VERDOT, Monsieur et Madame FOURNIER Pascal et Bernadette et Messieurs FOURNIER Xavier et REBOUT Jean-Marie à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 29 juin 2016, sur 22 ha 72, parcelles A 187, AB 76, AB 95, AI 9, AI 10, AI 11, AI 12, AI 15, AI 16, AI 17, AI 228, ZC 40, ZC 45, ZC 47, ZC 54, ZB 21 et ZB 24 à BAINS LES BAINS, par Monsieur AUDINOT Fabrice à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 19 août 2016, sur 7 ha 91, A 187, AB 76, AI 10, AI 11, ZC 40, ZC 45 et ZC 47 à BAINS LES BAINS par le GAEC DE LOSEFOING, Messieurs AUBRY Pascal et Charly à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU PRE VERDOT à BAINS LES BAINS est de 193 ha 10 et que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE L'AME à LA CHAPELLE AUX BOIS est de 174 ha 04, surfaces inférieures à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Monsieur AUDINOT Fabrice à BAINS LES BAINS est de 102 ha 49 et que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LOSEFOING à BAINS LES BAINS est de 179 ha 85, surfaces supérieures à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les structures dont la superficie initialement exploitée est inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE L'AME à LA CHAPELLE AUX BOIS est autorisé à exploiter 26 ha 92, parcelles A 187, AB 1, AB 2, AB 76, AB 95, AI 9, AI 10, AI 11, AI 12, AI 15, AI 16, AI 17, AI 228, ZC 40, ZC 45, ZC 47, ZC 48, ZC 54, ZC 55, ZC 61, ZC 71, ZB 21 et ZB 24 à BAINS LES BAINS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 16 septembre 2016:
VU la demande présentée le 17 juin 2016 par le GAEC DE L'ETANG LA RUINEE, Messieurs CLAUDEL Christophe et David à LA CHAPELLE AUX BOIS pour la reprise de 1 ha 79, parcelles D 29 et D 30 à BAINS LES BAINS, exploités antérieurement par Monsieur ROLOT Michel à BAINS LES BAINS en vue d'un agrandissement jusqu'à 195 ha 23.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE L'ETANG LA RUINEE à LA CHAPELLE AUX BOIS est autorisé à exploiter 1 ha 79, parcelles D 29 et D 30 à BAINS LES BAINS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 16 septembre 2016;

VU la demande présentée le 19 août 2016, par le GAEC DE LOSEFOING, Messieurs AUBRY Pascal et Charly à BAINS LES BAINS pour la reprise de 50 ha 35, parcelles A 187, AB 76, AI 10, AI 11, ZC 5, ZC 6, ZC 40, ZC 45 et ZC 47 à BAINS LES BAINS, précédemment exploités par Monsieur ROLOT Michel à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement jusqu'à 230 ha 20.

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée le 17 mars 2016, sur 40 ha 74, parcelle ZC 6 et une partie de la parcelle ZC 5 à BAINS LES BAINS, par le GAEC DE LA BOURGUIGNOTTE, Mesdames SBILLE Marie-Ange et Nancy et Monsieur SIBILLE Emmanuel à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée le 28 juin 2016, sur 7 ha 91, parcelles A 187, AB 76, AI 10, AI 11, ZC 40, ZC 45 et ZC 47 à BAINS LES BAINS, par le GAEC DU PRE VERDOT, Monsieur et Madame FOURNIER Pascal et Bernadette et Messieurs FOURNIER Xavier et REBOUT Jean-Marie à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée le 29 juin 2016, sur 47 Ha 09, parcelles A 187, AB 76, AI 10, AI 11, ZC 5, ZC 40, ZC 45 et ZC 47 à BAINS LES BAINS, par Monsieur AUDINOT Fabrice à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée le 29 juin 2016, sur 7 ha 91, parcelles A 187, AB 76, AI 10, AI 11, ZC 40, ZC 45 et ZC 47 à BAINS LES BAINS, par le GAEC DE L'AME, Monsieur et Madame BLAISE Etienne et Monique et Messieurs BLAISE Arnaud et Germain à LA CHAPELLE AUX BOIS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDÉRANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU PRE VERDOT à BAINS LES BAINS est de 193 ha 10, que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LA BOURGUIGNOTTE à BAINS LES BAINS est de 130 ha 98 et que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE L'AME à LA CHAPELLE AUX BOIS est de 174 ha 04, surfaces inférieures à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,

CONSIDÉRANT que la superficie initialement exploitée par Monsieur AUDINOT Fabrice à BAINS LES BAINS est de 102 ha 49 et que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LOSEFOING à BAINS LES BAINS est de 179 ha 85, surfaces supérieures à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de Monsieur AUDINOT Fabrice à BAINS LES BAINS compte 83,91 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub) et que le GAEC DE LOSEFOING à BAINS LES BAINS compte 136,18 Ue/Ub.

CONSIDÉRANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les structures dont la superficie initialement exploitée est inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse.

CONSIDÉRANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE

ARTICLE 1: Le GAEC DE LOSEFOING, à BAINS LES BAINS n'est pas autorisé à exploiter 50 ha 35, parcelles A 187, AB 76, AI 10, AI 11, ZC 5, ZC 6, ZC 40, ZC 45 et ZC 47 à BAINS LES BAINS, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 16 septembre 2016 ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2016 par le GAEC DES AURIERS, Messieurs THOMAS Gilles, MARULIER Julien et BAZIN Yohann à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX pour la reprise de 1 ha 48, parcelles ZB 14, ZB 15 et ZB 16 à BAINS LES BAINS, précédemment exploités par Monsieur ROLOT Michel à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement jusqu'à 397 ha 62.

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée le 28 juin 2016, sur 0 ha 35, parcelle ZB 15 à BAINS LES BAINS, par le GAEC DU PRE VERDOT, Monsieur et Madame FOURNIER Pascal et Bernadette et Messieurs FOURNIER Xavier et REBOUT Jean-Marie à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée le 29 juin 2016, sur 0 ha 35, parcelle ZB 15 à BAINS LES BAINS, par Monsieur AUDINOT Fabrice à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDÉRANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU PRE VERDOT à BAINS LES BAINS est de 193 ha 10, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,

CONSIDÉRANT que la superficie initialement exploitée par Monsieur AUDINOT Fabrice à BAINS LES BAINS est de 102 ha 49 et que la superficie initialement exploitée par le GAEC DES AURIERS à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX est de 396 ha 14, surfaces supérieures à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,

CONSIDÉRANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les structures dont la superficie initialement exploitée est inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse.

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois sur 1 ha 13, parcelles ZB 14 et ZB 16 à BAINS LES BAINS

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DES AURIERS à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX est autorisé à exploiter 1 ha 13, parcelles ZB 14 et ZB 16 à BAINS LES BAINS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le GAEC DES AURIERS à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX n'est pas autorisé à exploiter 0 ha 35, parcelle ZB 15 à BAINS LES BAIN, objet de sa demande.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015:

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016:

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 16 septembre 2016:

VU la demande présentée le 28 juin 2016 par le GAEC DU PRE VERDOT, Monsieur et Madame FOURNIER Pascal et Bernadette et Messieurs FOURNIER Xavier et REBOUT Jean-Marie à BAINS LES BAINS pour la reprise de 9 ha 48, parcelles A 187, AB 1, AB 2, AB 76, AB 95, AI 10, AI 11, ZB 15, ZC 40, ZC 45 et ZC 47 à BAINS LES BAINS, précédemment exploités par Monsieur ROLOT Michel à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement jusqu'à 202 ha 58.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 29 juin 2016, sur 8 ha 82, parcelles A 187, AB 76, AB 95, AI 10, AI 11, ZB 15, ZC 40, ZC 45 et ZC 47 à BAINS LES BAINS, par Monsieur AUDINOT Fabrice à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 29 juin 2016, sur 9 ha 13, parcelles A 187, AB 1, AB 2, AB 76, AB 95, AI 10, AI 11, ZC 40, ZC 45 et ZC 47 à BAINS LES BAINS par le GAEC DE L'AME, Monsieur et Madame BLAISE Etienne et Monique et Messieurs BLAISE Arnaud et Germain à LA CHAPELLE AUX BOIS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 13 juillet 2016, sur 0 ha 35, parcelle ZB 15 à BAINS LES BAINS par le GAEC DES AURIERS, Messieurs THOMAS Gilles, MARULIER Julien et BAZIN Yohann à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 19 août 2016, sur 7 ha 91, A 187, AB 76, AI 10, AI 11, ZC 40, ZC 45 et ZC 47 à BAINS LES BAINS par le GAEC DE LOSEFOING, Messieurs AUBRY Pascal et Charly à BAINS LES BAINS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU PRE VERDOT à BAINS LES BAINS est de 193 ha 10 et que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE L'AME à LA CHAPELLE AUX BOIS est de 174 ha 04, surfaces inférieures à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Monsieur AUDINOT Fabrice à BAINS LES BAINS est de 102 ha 49, que la superficie initialement exploitée par le GAEC DES AURIERS à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX est de 396 ha 14 et que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LOSEFOING à BAINS LES BAINS est de 179 ha 85, surfaces supérieures à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les structures dont la superficie initialement exploitée est inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DU PRE VERDOT à BAINS LES BAINS est autorisé à exploiter 9 ha 48, parcelles A 187, AB 1, AB 2, AB 76, AB 95, AI 10, AI 11, ZB 15, ZC 40, ZC 45 et ZC 47 à BAINS LES BAINS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 16 septembre 2016;
VU la demande présentée le 25 mars 2016 par l'EARL GERARD LIONEL, Monsieur GERARD Lionel à HAROL, pour la reprise de 73 Ha 77, parcelles B 63, B 64, B 65, B 194 et B 486 à SANCHEY, parcelles A 1237, A 1246, A 1247, A 1290, A 1291, A 1584, ZC 46, ZD 81, ZD 18, ZS 28, ZS 50, ZS 51, ZS 52 et ZS 53 à HAROL et parcelles A 630, A 631, A 632, A 635, A 695, A 1345, A 1565, A 1571, A 1572, A 1589, A 1590, A 1592, A 1593, A 1598, A 1599, A 1600, A 1607, A 1608, A 1609, A 1610, A 1611, A 1696, A 1731, A 1747, A 1817, B 3, B 4, B 5, B 6, B 23, B 24, B 25, B 27, B 92, B 93, B 94, B 98, B 140, B 175, B 176, B 178, B 179, B 184, B 1241, B 1242, B 1243, B 1244, B 1246, B 1314, B 1316, B 1318, B 1321, B 1322, B 110, B 127, B 128 et A 1591 à DOMMARTIN AUX BOIS, exploitées par l'EARL BENOIT MONNIER, Monsieur MONNIER Benoît à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en vue d'une reprise propriétaire.
CONSIDERANT que la surface demandée représente deux tiers de la surface totale exploitée par l'EARL MONNIER BENOIT.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place prouve qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'EARL GERARD LIONEL à HAROL n'est pas autorisée à exploiter 73 Ha 77, parcelles B 63, B 64, B 65, B 194 et B 486 à SANCHEY, parcelles A 1237, A 1246, A 1247, A 1290, A 1291, A 1584, ZC 46, ZD 81, ZD 18, ZS 28, ZS 50, ZS 51, ZS 52 et ZS 53 à HAROL et parcelles A 630, A 631, A 632, A 635, A 695, A 1345, A 1565, A 1571, A 1572, A 1589, A 1590, A 1592, A 1593, A 1598, A 1599, A 1600, A 1607, A 1608, A 1609, A 1610, A 1611, A 1696, A 1731, A 1747, A 1817, B 3, B 4, B 5, B 6, B 23, B 24, B 25, B 27, B 92, B 93, B 94, B 98, B 140, B 175, B 176, B 178, B 179, B 184, B 1241, B 1242, B 1243, B 1244, B 1246, B 1314, B 1316, B 1318, B 1321, B 1322, B 110, B 127, B 128 et A 1591 à DOMMARTIN AUX BOIS, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



V. DACQUAY

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service Urbanisme et Habitat

**ARRETE N° 782/2016/DDT
portant autorisation de démolir un immeuble
sur le territoire de la commune de LIFFOL LE GRAND**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Dossier d'Intention de Démolir présenté par M. le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 5 septembre 2016,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires des Vosges en date du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LIFFOL LE GRAND en date du 20 septembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

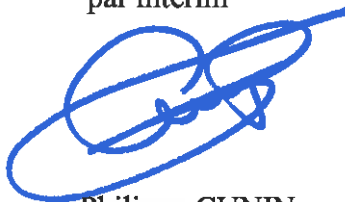
ARTICLE 1 : L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à procéder à la démolition d'un immeuble comprenant 16 logements situé au 31 de la rue de la Lorraine sur le territoire de la commune de Liffol le Grand.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Épinal, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat
par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Philippe CUNIN.

Philippe CUNIN



PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service Urbanisme et Habitat

**ARRETE N° 783/2016/DDT
portant autorisation de démolir un immeuble
sur le territoire de la commune de CORNIMONT**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Dossier d'Intention de Démolir présenté par M. le Directeur Général de l'Office Publique de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 5 septembre 2016,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires des Vosges en date du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CORNIMONT en date du 19 septembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE


ARTICLE 1 : L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à procéder à la démolition d'un immeuble comprenant 20 logements situé au 30 Le Rond Champ sur le territoire de la commune de Cornimont.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Épinal, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat
par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish, positioned above the name Philippe CUNIN.

Philippe CUNIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n°779/2016/DDT prorogeant l'arrêté préfectoral n°650/2016/DDT
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2014-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°650/2016/DDT portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers et le compte rendu des opérations effectuées par les lieutenants de louveterie ;

Vu les dégâts de sangliers constatés sur les terrains privés sis sur la commune d'Épinal et en particulier route d'Archettes, en référence au rapport du lieutenant de louveterie diligenté ;

Considérant que le secteur considéré est une zone-péri urbaine, non chassée, au carrefour des communes d'EPINAL, ARCHES et DINOZE ;

Considérant qu'au vu des axes routiers du secteur, il convient dans le cadre de la sécurité de réduire la population de sangliers ;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin d'éviter toute implantation de celle-ci sur le secteur concerné et de juguler les dégâts constatés ;

Considérant l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Gilles NAUDIN Lieutenant de Louveterie des Vosges compétent sur le secteur mentionné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux d'EPINAL, ARCHES et DINOZE. Il pourra s'adjoindre des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que de toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 2 - En cas d'indisponibilité de M. Gilles NAUDIN, Monsieur Jean-Louis NAVARRO assurera la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 3 - La destruction est autorisée à l'affût, à l'approche, en battue, par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise au lieutenant de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

Article 8 - M. Gilles NAUDIN adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 9 - Le présent arrêté a une validité de **2 mois à compter de la date de sa signature.**

Article 10 : Au vu de l'évolution de la situation au terme de ces deux mois, le présent arrêté pourra être reconduit pour une période de **2 mois supplémentaires.**

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Lieutenant de Louveterie concerné, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies d'EPINAL, ARCHES et DINOZE. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal le

29 SEP. 2016

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.